



CHAPITRE 51

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

[Sanctionnée le 21 novembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TITRE PRÉLIMINAIRE

INTERPRÉTATION

Interpré-
tation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«aliéna-
tion»;

1° «aliénation»: tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article 3 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9), sauf:

a) la transmission pour cause de décès;

b) la vente forcée au sens des articles 1585 à 1591 du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

c) la dation en paiement dans la mesure où elle constitue une clause accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'acte;

«certificat
de conform-
ité»;

2° «certificat de conformité»: un certificat délivré en vertu des articles 39 ou 44 par le secrétaire-trésorier;

«Commis-
sion»;

3° «Commission»: la Commission nationale de l'aménagement telle que constituée par l'article 206;

«minis-
tre»;

4° «ministre»: le ministre des affaires municipales;

«municipalité»;
5° «municipalité»: tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales, à l'exclusion d'une corporation de comté et d'une municipalité régionale de comté;

«municipalité régionale de comté»;
6° «municipalité régionale de comté»: une corporation ayant juridiction sur un territoire à l'égard duquel des lettres patentes ont été délivrées en vertu de l'article 166;

«opération cadastrale»;
7° «opération cadastrale»: une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a ou 2175 du Code civil;

«organisme public»;
8° «organisme public»: un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

«secrétaire-trésorier»;
9° «secrétaire-trésorier»: le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ou tout autre officier désigné à cette fin par le conseil de la municipalité régionale de comté;

«voie de circulation»;
10° «voie de circulation»: tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de moto-neige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Application aux gouvernements, ministères et organismes.
2. Un schéma d'aménagement et un règlement de contrôle intérimaire adoptés par une municipalité régionale de comté et mis en vigueur conformément à la présente loi lient le gouvernement, ses ministères et mandataires lorsque ceux-ci désirent intervenir par l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, par la réalisation de travaux ou l'utilisation d'un immeuble, sous réserve des dispositions du chapitre VI du titre I et de l'article 70.

TITRE I

LES RÈGLES DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME

CHAPITRE I

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

SECTION I

ATTRIBUTION DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Élabora-
tion d'un
schéma
d'aména-
gement.

3. Le conseil d'une municipalité régionale de comté est tenu d'entreprendre l'élaboration d'un schéma d'aménagement dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la présente loi et d'adopter ce schéma dans les sept ans de l'entrée en vigueur de la loi.

Résolu-
tion.

4. Le conseil d'une municipalité régionale de comté qui entreprend l'élaboration d'un schéma d'aménagement doit adopter une résolution à cet effet.

Copies
de la
résolu-
tion.

Copie de cette résolution est transmise, dès son adoption, à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté adjacentes, au ministre et à la Commission pour enregistrement, avec avis de la date de son adoption.

Copie
de la
résolu-
tion.

Une copie de cette résolution, avec avis de la date de son adoption, est également transmise au ministre de l'énergie et des ressources pour les fins du cadastre.

Avis
d'adoption.

Avis de l'adoption de cette résolution est publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté et à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION II

CONTENU DU SCHÉMA

Contenu
obligatoire
du
schéma.

5. Un schéma d'aménagement doit comprendre:

1° les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la municipalité régionale de comté;

2° les grandes affectations du territoire pour l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté;

3° la délimitation de périmètres d'urbanisation;

4° l'identification de zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publi-

que telles les zones d'inondation, d'érosion, de glissement de terrains et autres cataclysmes;

5° l'identification des territoires présentant pour la municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique;

6° l'identification, la localisation approximative et, s'il y a lieu, les échéanciers de réalisation des équipements et infrastructures que la municipalité régionale de comté considère de caractère intermunicipal;

7° l'identification et la localisation approximative des équipements et des infrastructures à être mis en place par le gouvernement, ses ministères et ses mandataires ainsi que par les organismes publics et les corporations scolaires;

8° l'identification et la localisation approximative des réseaux majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunications et de cablo-distribution.

Un schéma doit également comprendre un document complémentaire portant sur les normes minimales à être respectées par les règlements adoptés par les municipalités conformément aux paragraphes 16° et 17° du deuxième alinéa de l'article 113 et aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 115 et devant s'appliquer aux zones définies en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa du présent article.

Contenu
facultatif
du
schéma.

6. Un schéma d'aménagement peut comprendre:

1° la densité approximative d'occupation qui est admise dans les diverses parties du territoire de la municipalité régionale de comté, y compris dans les périmètres d'urbanisation;

2° les affectations du sol à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation qui présentent un intérêt pour la municipalité régionale de comté;

3° le tracé approximatif et le type des principales voies de circulation;

4° les propositions intermunicipales d'aménagement émanant d'un groupe de municipalités;

5° la description des parties du territoire de la municipalité régionale de comté soustraites au jalonnement au sens de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13).

Le document complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5 peut aussi comprendre:

1° l'obligation pour un conseil municipal d'adopter, pour la totalité ou une partie de son territoire, le règlement prévu à l'article 116;

2° des normes générales dont doivent tenir compte les règlements de zonage, de lotissement et de construction des municipalités.

Document accompagnant le schéma.

7. Un schéma d'aménagement doit être accompagné :

1° d'un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposés dans le schéma ;

2° d'un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord et, le cas échéant, de désaccord exprimés par les personnes et organismes consultés.

«objectifs d'un schéma d'aménagement».

8. Pour les fins de la présente loi, on entend par «objectifs d'un schéma d'aménagement» non seulement les intentions qui y sont prévues explicitement mais encore les principes découlant de l'ensemble de ses éléments.

SECTION III

ÉLABORATION DU SCHÉMA

Étude et plans originaux.

9. Les études et les plans originaux faits au bénéfice de la municipalité régionale de comté dans l'élaboration du schéma d'aménagement lui appartiennent et font partie de ses archives.

Accessibilité des documents.

10. Dans les quarante-cinq jours de l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4, une municipalité doit mettre à la disposition de la municipalité régionale de comté dont elle fait partie un exemplaire de tout plan d'urbanisme, plan directeur, règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou étude qu'elle a commandé, reçu ou adopté.

Documents à transmettre à la municipalité régionale.

11. Après l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4, le ministre doit faire parvenir au conseil de la municipalité régionale de comté :

1° un document synthèse décrivant les orientations préliminaires que le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que les organismes publics entendent poursuivre en matière d'aménagement dans le territoire de la municipalité régionale de comté ;

2° des documents relatifs aux équipements, infrastructures et projets d'aménagement que le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que les organismes publics entendent réaliser

dans le territoire de la municipalité régionale de comté et qui sont susceptibles d'affecter l'élaboration du schéma d'aménagement.

Documents
addi-
tionnels.

Le ministre peut, en outre, avant l'adoption de la proposition préliminaire prévue à l'article 12, transmettre au conseil de la municipalité régionale de comté des documents additionnels sur les mêmes sujets.

Propo-
sition pré-
liminaire
d'aména-
gement.

12. Le conseil de la municipalité régionale de comté adopte, par résolution, une proposition préliminaire d'aménagement afin de permettre la consultation sur le contenu du schéma et la conciliation de ses objectifs avec ceux des municipalités et du gouvernement.

Option et
coûts.

Cette proposition préliminaire est présentée sous forme d'options d'aménagement accompagnées d'une présentation des coûts approximatifs de chacune d'elles.

Copies.

Copie de la proposition préliminaire est transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté adjacentes et à la Commission pour enregistrement.

Résumé
de la
propo-
sition
préli-
minaire.

13. Un résumé de la proposition préliminaire est transmis par courrier ou autrement distribué par la municipalité régionale de comté à chaque adresse civique dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

Avis

Ce résumé doit être accompagné d'un avis indiquant qu'une copie de la proposition préliminaire est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité.

Avis de
chaque
muni-
cipali-
té.

14. Chaque municipalité doit, dans les soixante jours de la transmission de la proposition préliminaire, expédier au conseil de la municipalité régionale de comté un avis sur la proposition préliminaire.

Consulta-
tion.

Avant de donner son avis, le conseil municipal peut soumettre la proposition préliminaire d'aménagement à la consultation, lors d'une assemblée publique tenue dans le territoire de la municipalité.

Modalités
et conclu-
sions de la
consulta-
tion.

L'avis du conseil municipal doit être accompagné d'un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord et, le cas échéant, les motifs de désaccord exprimés par les personnes et organismes consultés.

Accessi-
bilité de la
proposition
préli-
minaire.

Chaque municipalité doit rendre disponible à son bureau, dès réception, une copie de la proposition préliminaire pour consultation.

Adoption.

15. Après avoir reçu les avis des municipalités, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte, par résolution, une proposition d'aménagement.

Trans-
mission et
enregist-
rement.

Copie de la proposition d'aménagement est, dès son adoption, transmise au ministre, à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et aux municipalités régionales de comté adjacentes; elle est aussi enregistrée à la Commission.

Avis du
ministre
à la
muni-
cipali-
té
régionale.

16. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la résolution prévue à l'article 15, le ministre indique par un avis au conseil de la municipalité régionale de comté:

1° les orientations que le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement dans le territoire de la municipalité régionale de comté;

2° les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement que le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que les organismes publics entendent réaliser dans le territoire de la municipalité régionale de comté;

3° s'il y a lieu, les objections du gouvernement à l'égard de la proposition d'aménagement adoptée.

Enregis-
tremment.

Copie de cet avis est enregistrée à la Commission.

Version
définitive.

17. Le conseil de la municipalité régionale de comté élabore la version définitive de son schéma d'aménagement en tenant compte de la proposition d'aménagement adoptée, des avis du ministre et des municipalités, des plans et règlements d'urbanisme existants ou de tout autre élément pertinent.

Adoption
et consul-
tation.

18. Le conseil de la municipalité régionale de comté adopte par résolution la version définitive de son schéma d'aménagement et procède à une consultation sur les divers éléments du schéma et les conséquences de son adoption.

Délai.

Cette résolution indique le délai à l'intérieur duquel se déroule la consultation de même que la date, l'heure et le lieu des assemblées publiques.

Copies.

Copie de la version définitive du schéma est transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté adjacentes et à la Commission pour enregistrement, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et du lieu des assemblées publiques.

Avis de
chaque
municipa-
lité.

19. Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis sur la version définitive du schéma d'aménagement dans le délai fixé par la municipalité régionale de comté pour la consultation.

Accessi-
bilité de
la version
définitive.

Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté doit rendre disponible à son bureau copie de la version définitive du schéma pour consultation.

Assem-
blées
publiques.

20. La version définitive est soumise à la consultation lors d'assemblées publiques tenues par une commission que le conseil de la municipalité régionale de comté doit créer par résolution et qui est présidée par le préfet et formée d'autant de membres du conseil de la municipalité régionale de comté que celui-ci estime nécessaire.

Représen-
tant du
ministre.

Le ministre peut nommer un représentant qui participe aux assemblées publiques tenues par cette commission.

Résumé
de la
version
définitive.

21. Au moins trente jours avant la tenue de la première assemblée, un résumé de la version définitive est, au choix du conseil de la municipalité régionale de comté:

1° soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique dans le territoire de la municipalité régionale de comté;

2° soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

Avis
d'assem-
blée
publique.

Ce résumé est accompagné d'un avis de la date, de l'heure, du lieu et des objets de l'assemblée publique et du fait que copie de la version définitive du schéma d'aménagement est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté.

Publication
d'avis.

22. Au moins quinze jours francs avant la tenue d'une assemblée, le secrétaire-trésorier doit publier dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté un avis de la date, de l'heure, du lieu et des objets de l'assemblée. Cet avis est également affiché au bureau de chaque municipalité.

Municipa-
lités où
tenir une
assemblée.

23. Une assemblée publique doit être tenue dans le territoire d'au moins la moitié des municipalités dont la population totale représente au moins les deux tiers de la population de la municipalité régionale de comté.

Explica-
tion et
auditions.

24. Au cours de l'assemblée, la commission du conseil de la municipalité régionale de comté doit expliquer la version définitive du schéma et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

SECTION IV
ADOPTION DU SCHÉMA

- 25.** Le schéma d'aménagement est adopté par un règlement du conseil de la municipalité régionale de comté requérant le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil.
- 26.** Sous réserve des articles 27 à 29, le schéma d'aménagement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après son adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté.
- 27.** Si le ministre est d'avis que le schéma d'aménagement ne respecte pas les orientations ou les projets du gouvernement, de ses ministères et mandataires ainsi que des organismes publics, il peut demander au conseil de la municipalité régionale de comté de le modifier.
- 28.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la signification de l'avis du ministre, modifier son schéma d'aménagement conformément à l'avis du ministre en suivant la règle prévue au premier alinéa de l'article 25.
- 29.** Si, à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant l'avis du ministre, le conseil de la municipalité régionale de comté n'a
- Adoption du schéma.
- Copies.
- Entrée en vigueur.
- Avis.
- Demande de modification.
- Avis motivé.
- Copie de l'avis.
- Modification du schéma.
- Copies.
- Entrée en vigueur.
- Avis.
- Modification par décret.
- Copie du schéma d'aménagement, avec avis de la date de son adoption, est, dès son adoption, transmise aux municipalités régionales de comté adjacentes, à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et au ministre; elle est de plus enregistrée à la Commission.
- Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Cette demande se fait par avis motivé, dans les quatre-vingt-dix jours de l'adoption du schéma.
- Copie de cet avis est signifiée au conseil de la municipalité régionale de comté et transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté; elle est aussi enregistrée à la Commission.
- Le schéma modifié entre en vigueur quinze jours après son adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté.
- Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

pas modifié son schéma d'aménagement conformément à l'avis, le gouvernement peut, par décret, modifier le schéma pour le rendre conforme aux orientations ou aux projets visés au premier alinéa de l'article 27.

Copies du décret.

Copie du décret est, dès son adoption, transmise par le ministre au conseil de la municipalité régionale de comté et à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et aux municipalités régionales de comté adjacentes; elle est aussi enregistrée à la Commission.

Entrée en vigueur.

Le schéma ainsi modifié entre en vigueur à la date mentionnée au décret et a le même effet qu'un schéma adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Avis.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Transmission et enregistrement.

30. Une copie du schéma d'aménagement est, dès son entrée en vigueur, transmise par la municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, par le ministre, aux municipalités régionales de comté adjacentes, à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et, s'il y a lieu, au conseil de la municipalité régionale de comté lui-même; elle est de plus enregistrée à la Commission.

Résumé du schéma.

31. Dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, un résumé du schéma accompagné d'un avis de la date de son entrée en vigueur est, au choix du conseil de la municipalité régionale de comté:

1° soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique dans le territoire de la municipalité régionale de comté;

2° soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

SECTION V

EFFETS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA

Echéance et réalisation.

32. L'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des équipements et infrastructures qui y sont prévus.

Plan d'urbanisme, règlement de zonage, de lotissement et de construction.

33. Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté est tenue, dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, d'adopter pour la totalité de son territoire un plan d'urbanisme, un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de

construction et d'en transmettre une copie au conseil de la municipalité régionale de comté, ainsi qu'à la Commission pour enregistrement; ce plan et ces règlements doivent être conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Modifica-
tion des
plans et
des règle-
ments en
vigueur.

34. Une municipalité sur le territoire de laquelle est en vigueur un plan directeur, un plan d'urbanisme, un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction est tenue de le modifier, s'il y a lieu, pour le rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et de transmettre copie de la modification au conseil de la municipalité régionale de comté, ainsi qu'à la Commission pour enregistrement, dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.

Règle-
ments
dispensés
d'appro-
bation.

35. L'approbation prévue aux articles 131 à 145 n'est pas requise dans le cas d'un règlement de zonage, d'un règlement de lotissement ou d'un règlement de construction adopté conformément aux articles 33 ou 34.

Examen
des plans
ou règle-
ments.

36. Dans les quarante-cinq jours suivant la date de la transmission du plan ou d'un règlement visé aux articles 33 et 34, le conseil de la municipalité régionale de comté l'examine et l'approuve s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Demande
d'avis de
confor-
mité.

37. À l'expiration du délai de quarante-cinq jours suivant la transmission du plan ou d'un règlement visé aux articles 33 et 34, si le certificat de conformité n'a pas été délivré, la municipalité qui a transmis le plan ou le règlement pour approbation par le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission un avis de conformité.

Résolu-
tion.

Cette demande se fait par résolution signifiée à la Commission et au conseil de la municipalité régionale de comté dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

Avis de la
Commis-
sion.

38. Dans les quarante-cinq jours de la signification de cette demande, la Commission doit donner son avis sur la seule question de savoir si le plan ou le règlement visé aux articles 33 et 34 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Copie.

Copie de cet avis est transmise, dès son émission, à la municipalité qui a fait la demande et à la municipalité régionale de comté.

Sugges-
tions.

L'avis de la Commission lie les intéressés quant à la conformité. Cet avis peut cependant contenir, à titre indicatif seulement, les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer la conformité requise.

Certifi-
cat de
confor-
mité.

39. Si la Commission est d'avis que le plan ou le règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours de la date de l'avis de conformité, délivrer un certificat de conformité.

Demande
de modi-
fication.

40. Si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu au deuxième alinéa de l'article 37, la municipalité n'a pas demandé l'avis de la Commission ou si la Commission est d'avis que le plan ou le règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité régionale de comté demande à la municipalité de modifier le plan ou le règlement de façon à assurer la conformité requise dans le délai qu'il prescrit, qui ne peut être de moins de quarante-cinq jours.

Règle-
ment.

Ces modifications s'opèrent par un règlement qui doit être transmis, dès son adoption, à la municipalité régionale de comté ainsi qu'à la Commission pour enregistrement.

Appro-
bation suf-
fisante.

Ce règlement ne requiert pas d'autre approbation que celle prévue à l'article 36.

Disposi-
tions appli-
cables.

41. Les dispositions des articles 36 à 40 s'appliquent, en les adoptant, à ces modifications.

Modifi-
cations par
municipi-
palité
régionale.

42. À défaut par la municipalité de soumettre, dans le délai prescrit, ces modifications à l'approbation du conseil de la municipalité régionale de comté, ce dernier procède lui-même à ces modifications aux frais de la municipalité.

Règle-
ment.

Ces modifications s'opèrent par un règlement qui ne requiert aucune autre approbation.

Effet
de la modi-
fication.

Une fois modifié par le conseil de la municipalité régionale de comté, le plan ou le règlement devient le plan ou le règlement de la municipalité; il est réputé approuvé et conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Dépôt et
enregis-
trément.

Copie en est déposée au bureau de la municipalité et enregistrée à la Commission.

Avis.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté donne avis de ce dépôt dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Dispo-
sition
appli-
cable.

43. L'article 42 s'applique, en l'adaptant, lorsqu'une municipalité fait défaut de se conformer aux articles 33 ou 34.

Certifi-
cat de
confor-
mité.

44. Dès que le plan ou le règlement d'une municipalité a été approuvé en vertu de l'article 36 ou est réputé approuvé en vertu des articles 42 ou 43, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce plan ou de ce règlement.

Entrée en
vigueur.

Un plan ou un règlement visé aux articles 33, 34, 40, 42 ou 43 entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité à l'égard de ce plan ou de ce règlement.

Avis.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Effet du
certifi-
cat de
confor-
mité.

45. À compter de la date de la délivrance du certificat de conformité, le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement ou le règlement de construction est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Règle-
ment d'em-
prunt.

46. À compter de la date de la délivrance du certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit, lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation, être accompagné d'un avis du conseil de la municipalité régionale de comté.

Oppor-
tunité.

Cet avis doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu du schéma d'aménagement.

Délai.

Le conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre cet avis à la municipalité dans les trente jours de l'adoption du règlement d'emprunt; à défaut par le conseil de la municipalité régionale de comté de respecter ce délai, la municipalité est soustraite à l'obligation qui lui est faite au premier alinéa.

SECTION VI

MODIFICATION ET RÉVISION DU SCHÉMA

Modifi-
cation du
schéma.

47. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut à tout moment modifier le schéma d'aménagement en suivant les procédures prévues aux articles 48 à 53.

Reso-
lution pour
projet de
regle-
ment.

48. Avant de faire la modification envisagée, le conseil de la municipalité régionale de comté doit adopter par résolution un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement.

- Contenu de la résolution. Cette résolution doit indiquer si la modification envisagée affecte les objectifs du schéma ou les dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, identifier les municipalités dont le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement ou le règlement de construction serait susceptible d'être modifié.
- Contrôle intérimaire. Cette résolution peut également prévoir que les mesures de contrôle intérimaire prévues aux articles 61 à 75 s'appliquent aux municipalités visées à la résolution.
- Copies. Une copie de cette résolution, avec avis de la date de son adoption, est transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté ainsi qu'aux municipalités régionales de comté adjacentes, accompagnée, le cas échéant, d'un avis de la nature des modifications à prévoir et, s'il y a lieu, des mesures de contrôle intérimaire envisagées.
- Procédures applicables. **49.** Si la résolution du conseil de la municipalité régionale de comté indique que la modification envisagée affecte les objectifs du schéma d'aménagement ou les dispositions du document complémentaire, les articles 18 à 31 s'appliquent, en les adaptant, à l'adoption d'un règlement modifiant le schéma.
- Effet de la modification. Les avis et le résumé requis par les articles 21, 22 et 31 doivent préciser l'effet de la modification envisagée sur le territoire de chacune des municipalités visées.
- Assemblée publique. Une assemblée publique doit être tenue dans le territoire de chacune des municipalités visées par la modification projetée.
- Avis d'adoption de la résolution. **50.** Si la résolution du conseil de la municipalité régionale de comté indique que la modification envisagée n'affecte pas les objectifs du schéma d'aménagement ou les dispositions du document complémentaire, le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours de l'adoption de la résolution prévue à l'article 48, publier, dans un journal diffusé dans l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté, un avis de l'adoption de la résolution. Cet avis doit indiquer qu'une copie de la résolution est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté.
- Demande d'avis à la Commission. **51.** Dans le cas de l'article 50, une municipalité ou dix propriétaires ou locataires d'un immeuble situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté peuvent, dans les quarante-cinq jours de l'adoption de la résolution, demander par écrit à la Commission, avec copie à la municipalité régionale de comté, un avis sur la question de savoir si la modification envisagée affecte les objectifs du schéma d'aménagement ou les dispositions du document complémentaire.

Délai. La Commission doit donner son avis dans les quarante-cinq jours de l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

Copies de l'avis. Copie de cet avis est transmise à toutes les municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté, au conseil de la municipalité régionale de comté et, le cas échéant, à tout propriétaire ou locataire de la municipalité régionale de comté qui a demandé l'avis.

Procédure applicable. **52.** Si, de l'avis de la Commission, la modification envisagée affecte les objectifs du schéma ou les dispositions du document complémentaire, la procédure prévue à l'article 49 s'applique à l'adoption du règlement modifiant le schéma.

Adoption du règlement. **53.** Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 51, une municipalité ou dix propriétaires ou locataires de la municipalité régionale de comté n'ont pas demandé l'avis de la Commission, ou si l'avis de la Commission est à l'effet que la modification envisagée n'affecte pas les objectifs du schéma d'aménagement ou les dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte le règlement modifiant le schéma en suivant les dispositions prévues à l'article 25.

Entrée en vigueur. Le règlement entre en vigueur le jour de son adoption.
Avis. Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

Révision obligatoire. **54.** Le conseil de la municipalité régionale de comté est tenu de réviser le schéma d'aménagement au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur ou après sa dernière révision.

Résolution sur proposition de révision. **55.** Dans le cas prévu à l'article 54, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte, par résolution, une proposition de schéma d'aménagement révisé.

Copie de cette résolution est, dès son adoption, transmise au ministre et enregistrée à la Commission.

Avis du ministre. **56.** Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la résolution visée à l'article 55, le ministre fait parvenir au conseil de la municipalité régionale de comté l'avis prévu à l'article 16.

Dispositions applicables. Les articles 48 à 53 s'appliquent, en les adaptant, à la révision du schéma d'aménagement.

Demande de modification. **57.** Lorsqu'une modification ou une révision du schéma d'aménagement requiert la modification du plan d'urbanisme, du

règlement de zonage, du règlement de lotissement ou du règlement de construction d'une municipalité pour le rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité régionale de comté demande à la municipalité de le modifier et d'en transmettre copie au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission, pour enregistrement, dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Appro-
bation non
requis.

L'approbation prévue aux articles 131 à 145 n'est pas requise dans le cas d'un règlement adopté conformément au présent article.

Dispo-
sitions
appli-
cables.

Les articles 36 à 45 s'appliquent, en les adaptant, à ces modifications.

Procédure
appli-
cable à
modifi-
cation.

58. À compter de la date de la délivrance d'un certificat de conformité, toute modification à un plan d'urbanisme, à un règlement de zonage, à un règlement de lotissement ou à un règlement de construction d'une municipalité, autre qu'une modification destinée à le rendre conforme aux objectifs d'un schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, doit suivre la procédure prévue par la présente loi pour la modification de ce plan ou règlement.

Copies.

59. Copie du règlement par lequel une municipalité modifie son plan d'urbanisme, son règlement de zonage, son règlement de lotissement ou son règlement de construction est transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission, pour enregistrement, dans un délai de quinze jours suivant la date de son adoption ou, le cas échéant, de son approbation lorsqu'elle est requise par la présente loi.

Dispo-
sitions
appli-
cables.

Les articles 36 à 39, 44 et 45 s'appliquent, en les adaptant, à ce règlement de modification.

Règlement
réputé
non
conforme.

60. Si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu au deuxième alinéa de l'article 37, la municipalité n'a pas demandé l'avis de la Commission ou si la Commission est d'avis que le règlement de modification visé à l'article 59 n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le règlement de modification est réputé ne pas être conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Modifi-
cation du
schéma.

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut alors modifier le schéma d'aménagement conformément aux articles 48 à 53.

Nouveau
règlement
de modi-
fication.

Si le conseil de la municipalité régionale de comté ne modifie pas le schéma, la municipalité peut adopter, faire approuver et

transmettre au conseil de la municipalité régionale de comté un nouveau règlement de modification.

SECTION VII

LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Opérations interdites.

61. A compter de l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4 jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire ou jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction d'une municipalité, est interdite dans le territoire de cette municipalité, sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture:

1° toute nouvelle utilisation du sol ou nouvelle construction, à l'exception de celles requises pour des réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunications et pour des réseaux de câblodistribution;

2° toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation.

Autorisations antérieures.

62. Malgré l'article 61, l'interdiction d'ériger une nouvelle construction dans le territoire d'une municipalité est levée, moyennant la délivrance d'un permis par le fonctionnaire désigné par la municipalité, lorsque la construction projetée a déjà fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de la résolution prévue à l'article 4, de toutes les autorisations requises par la municipalité et qu'elle débute dans les six mois de l'entrée en vigueur de cette résolution, ou lorsque sont réunies les trois conditions suivantes:

1° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts aux plan et livre de renvoi;

2° les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont déjà installés dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;

3° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique.

Règlement de contrôle intérimaire. Application.

63. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut adopter un règlement de contrôle intérimaire.

Ce règlement s'applique à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et demeure en vigueur sur le territoire d'une municipalité jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard

du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction de cette municipalité.

Dispo-
sitions
incompa-
tibles.

Les dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté qui sont incompatibles avec celles du règlement de contrôle intérimaire sont inopérantes.

Territoire
soustrait.

64. Le règlement de contrôle intérimaire peut soustraire à l'application de l'une quelconque de ses dispositions la totalité ou une partie du territoire d'une municipalité, pourvu que ce territoire soit déjà régi par un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction.

Modifi-
cation.

Dans le cas prévu au premier alinéa, la municipalité peut modifier son règlement de zonage, son règlement de lotissement ou son règlement de construction pendant la durée du contrôle intérimaire. Cette modification est assujettie au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 123 mais n'entre en vigueur qu'à la date de son approbation par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Contenu
du règle-
ment du
contrôle
inté-
rimaire.

65. Le règlement de contrôle intérimaire peut prévoir:

1° l'aire de son application;

2° le maintien de l'une ou l'autre des interdictions prévues à l'article 61;

3° les conditions pour lever les interdictions prévues au paragraphe 2° au moyen de la délivrance d'un permis par le secrétaire-trésorier, que ces conditions soient ou non prévues à l'article 62;

4° les règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction;

5° les modalités administratives de la délivrance des permis par le secrétaire-trésorier, y compris, le cas échéant, la transmission au secrétaire-trésorier des demandes de permis présentées au fonctionnaire désigné de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble visé à la demande.

Projet
transmis
aux muni-
cipalités.

66. Au moins trente jours avant l'adoption du règlement de contrôle intérimaire, une copie du projet de règlement doit être transmise pour avis à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et aux municipalités régionales de comté adjacentes.

Adoption
du ré-
glement.

67. Le règlement de contrôle intérimaire requiert, pour son adoption, le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil de la municipalité régionale de comté.

Copie. Copie du règlement est, dès son adoption, transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté ainsi qu'au ministre et elle est enregistrée à la Commission.

Publication d'un avis. Le secrétaire-trésorier doit, dans le même délai, publier dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté un avis de l'adoption du règlement indiquant qu'une copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité.

Accessibilité. Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté doit rendre disponible pour consultation à son bureau copie du règlement.

Entrée en vigueur. **68.** Sous réserve des articles 69 à 71, un règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après son adoption, ou à une date antérieure qui ne peut être moins de quarante-cinq jours après l'adoption du règlement si le ministre a indiqué par écrit son intention de ne pas désavouer le règlement.

Avis. Avis de son entrée en vigueur est publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté et à la *Gazette officielle du Québec*.

Copie. Une copie de ce règlement avec avis de la date de son entrée en vigueur est également transmise au ministre de l'énergie et des ressources pour les fins du cadastre.

Demande de modification au ministre. **69.** Dans les quarante-cinq jours de l'adoption du règlement de contrôle intérimaire, une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté peut, par demande écrite indiquant les motifs de son opposition et, s'il y a lieu, les modifications souhaitées, demander au ministre de modifier ou de désavouer en tout ou en partie le règlement de contrôle intérimaire.

Modification ou désaveu. **70.** Dans les quarante-cinq jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 69, le ministre peut, à la demande d'une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté, modifier ou désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire.

Avis préalable. Dans le cas prévu au premier alinéa, le ministre doit au préalable prendre l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté.

Désaveu. Le ministre peut, de sa propre initiative et dans le même délai, désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire.

- 71.** La décision du ministre de modifier ou de désavouer le règlement de contrôle intérimaire est rendue par ordonnance.
- Ordonnance.
- Entrée en vigueur et effet. Cette ordonnance est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le jour même de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Elle a le même effet qu'un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté.
- Copies. Copie de cette ordonnance et des motifs à son soutien est, dès son émission, transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté; elle est enregistrée à la Commission.
- Avis. Avis de l'entrée en vigueur de l'ordonnance est publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté.
- Copies. Copie de cette ordonnance avec avis de la date de son entrée en vigueur est également transmise au ministre de l'énergie et des ressources pour les fins du cadastre.
- Dispositions applicables. **72.** Dans le cas d'une modification à un règlement de contrôle intérimaire, les articles 67 à 71 s'appliquent, en les adaptant.
- Enregistrement interdit. **73.** Aucun enregistrement d'une opération cadastrale ne peut être valablement effectué à l'encontre de l'article 61.
- Certificat. Lorsqu'un permis est requis suivant l'article 65, aucun enregistrement d'une opération cadastrale ne peut être valablement effectué sans la production d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant qu'il a délivré le permis requis.
- Règlement d'emprunt. **74.** À compter de l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4 et jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction d'une municipalité, tout règlement d'emprunt de cette municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit, lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation, être accompagné d'un avis du conseil de la municipalité régionale de comté.
- Opportunité. Cet avis doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur dans le territoire de la municipalité régionale de comté.
- Délai. Le conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre cet avis à la municipalité dans les trente jours de l'adoption du règlement d'emprunt; à défaut pour le conseil de la municipalité

régionale de comté de respecter ce délai, la municipalité est soustraite à l'obligation qui lui est faite au premier alinéa.

Contrôle
inté-
rimaire.

75. À compter de la date d'adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté d'une résolution comportant la mention prévue au troisième alinéa de l'article 48 et jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction d'une municipalité, les mesures de contrôle intérimaire prévues aux articles 61 à 74 s'appliquent dans le territoire de cette municipalité.

CHAPITRE II

LES RÈGLEMENTS D'URBANISME DES TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ OU NON ORGANISÉS

Règlement
de zonage,
de lotisse-
ment et de
construc-
tion.

76. Le conseil de la municipalité régionale de comté est tenu d'adopter dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, à l'égard des territoires visés à l'article 27 du Code municipal, un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction suivant les dispositions du chapitre IV.

Confor-
mité.

Ces règlements doivent être conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Modifi-
cation,
si non
conforme.

77. Si un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction d'une municipalité régionale de comté est en vigueur à l'égard des territoires visés à l'article 27 du Code municipal lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement ou de sa modification, le conseil de la municipalité régionale de comté est tenu, dans un délai de vingt-quatre mois, de modifier, le cas échéant, ce règlement pour le rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Copie.

78. Copie des règlements prévus aux articles 76 et 77 est enregistrée à la Commission.

Demande
d'avis de
confor-
mité.

79. Trois propriétaires ou locataires d'un immeuble situé dans un territoire visé à l'article 27 du Code municipal peuvent demander par écrit à la Commission un avis de conformité d'un règlement prévu aux articles 76 et 77 et applicable sur ce territoire conformément aux articles 103 à 107, lesquels s'appliquent, en les adaptant.

Disposition
non appli-
cable.

80. Dans le cas d'une modification à un règlement prévu aux articles 76 et 77, le premier alinéa de l'article 123 ne s'applique pas.

Effet de
l'approba-
tion.

Un règlement de modification adopté et approuvé conformément aux articles 131 à 145, est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CHAPITRE III

LE PLAN D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ

SECTION I

ATTRIBUTION D'UNE MUNICIPALITÉ

Plan d'ur-
banisme.
Résolution.

81. Une municipalité peut adopter un plan d'urbanisme.

Un conseil municipal qui entreprend l'élaboration d'un plan d'urbanisme doit adopter une résolution à cet effet. La résolution doit indiquer le délai dans lequel le conseil entend adopter son plan.

Copie.

Copie de cette résolution est transmise, dès son adoption, au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission pour enregistrement, avec avis de la date de son adoption.

Copie.

Dans le cas prévu à l'article 111, une copie de cette résolution avec avis de la date de son adoption est également transmise au ministre de l'énergie et des ressources pour les fins du cadastre et publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Avis.

Avis de l'adoption de cette résolution est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Ordonnan-
ce du
ministre.

82. Avant l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement, le ministre peut, par ordonnance motivée, demander à une municipalité d'adopter, dans le délai qu'il indique, un plan d'urbanisme et indiquer, le cas échéant, les éléments des articles 84 et 85 que le plan doit comprendre.

Transmis-
sion et en-
registre-
ment.

Copie de cette ordonnance est transmise, dès son émission, à la municipalité et au conseil de la municipalité régionale de comté; elle est aussi transmise à la Commission pour enregistrement.

Copies.

Dans le cas prévu à l'article 111, une copie de cette ordonnance avec avis de la date de son entrée en vigueur est transmise au ministre de l'énergie et des ressources pour les fins du cadastre et est également publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Entrée en vigueur. Cette ordonnance entre en vigueur le jour de son émission; elle est publiée à la *Gazette officielle du Québec* avec avis de la date de son entrée en vigueur.

SECTION II

CONTENU DU PLAN D'URBANISME

Contenu obligatoire du plan d'urbanisme.

83. Un plan d'urbanisme doit comprendre:

- 1° les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité;
- 2° les grandes affectations du sol et les densités de son occupation.

Contenu facultatif du plan d'urbanisme.

84. Un plan d'urbanisme peut comprendre;

- 1° les zones à rénover, à restaurer ou à protéger;
- 2° le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport;
- 3° la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire;
- 4° les coûts approximatifs afférents à la réalisation des éléments du plan;
- 5° la nature et l'emplacement projeté des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution;
- 6° la délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programmes particuliers d'urbanisme.

Programme particulier.

85. Un plan d'urbanisme peut aussi comprendre un programme particulier d'urbanisme pour une partie du territoire de la municipalité.

Contenu.

Ce programme d'urbanisme peut comprendre:

- 1° l'affectation détaillée du sol et la densité de son occupation;
- 2° le tracé projeté et le type des voies de circulation, des réseaux de transport, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution;
- 3° la nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire;
- 4° la nomenclature des travaux prévus, leurs coûts approximatifs de réalisation et une indication des organismes concernés;

5° les règles de zonage, de lotissement et de construction proposées;

6° la séquence de construction des équipements urbains et des réseaux et terminaux d'aqueduc et d'égouts;

7° la durée approximative des travaux;

8° les programmes particuliers de réaménagement, de restauration et de démolition.

Inclusion
obligatoire.

86. Le conseil de la municipalité régionale de comté, une fois le schéma d'aménagement en vigueur, peut, par résolution, obliger une municipalité à inclure dans son plan d'urbanisme un ou plusieurs éléments des articles 84 et 85.

Copie.

Copie de cette résolution est transmise dès son adoption à la municipalité et à la Commission, pour enregistrement, et avis de l'adoption de cette résolution est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Documents
accompa-
gnant le
plan.

87. Le plan d'urbanisme doit être accompagné d'une description des travaux pertinents que la municipalité entend exécuter au cours des trois années subséquentes, avec une indication de leurs coûts approximatifs. Cette description est adoptée par résolution.

SECTION III

ÉLABORATION DU PLAN D'URBANISME

Proposition
prélimi-
naire par
résolution.

88. Le conseil d'une municipalité peut, lors de l'élaboration d'un plan d'urbanisme, adopter par résolution une proposition préliminaire portant sur les divers éléments du plan.

Option.

Cette proposition préliminaire d'urbanisme est présentée sous forme d'options, avec une indication de leurs coûts approximatifs.

Consulta-
tion.

La résolution du conseil municipal indique le délai à l'intérieur duquel se déroule la consultation de même que la date, l'heure et le lieu des assemblées publiques.

Procédure.

Cette consultation se déroule selon la procédure prévue aux articles 89 à 93.

Avis de la
municipa-
lité régio-
nale.

89. La proposition préliminaire est soumise pour avis au conseil de la municipalité régionale de comté.

Assemblée
publique.

90. La proposition préliminaire est soumise à la consultation lors d'une assemblée publique tenue par le conseil municipal et présidée par le maire.

Transmis-
sion et
enregis-
trement.

91. La proposition préliminaire est transmise aux municipalités dont le territoire est contigu et à la Commission pour enregistrement, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure, du lieu et des objets de l'assemblée publique.

Avis d'as-
semblée
publique.

92. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité, au moins quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée, un avis de la date, du lieu, de l'heure et des objets de l'assemblée. L'avis doit également indiquer qu'une copie de la proposition préliminaire est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

Affichage.

Cet avis est également affiché au bureau de la municipalité.

Explica-
tions et
auditions.

93. Au cours de cette assemblée publique, le conseil municipal doit expliquer la proposition préliminaire et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Élabora-
tion des
plans.

94. La municipalité élabore le plan d'urbanisme en tenant compte, s'il y a lieu, de la proposition préliminaire, de l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté, des résultats de la consultation ou de tout autre élément pertinent.

Consulta-
tion.

95. Avant d'adopter le plan d'urbanisme, le conseil de la municipalité doit procéder à une consultation sur les divers éléments du plan ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption. Cette consultation est requise même lorsqu'une consultation a été faite sur la proposition préliminaire.

Projets de
régle-
ments.

Le conseil de la municipalité peut soumettre à cette consultation les projets de règlements de zonage, de lotissement et de construction qu'il entend adopter ou les modifications qu'il entend apporter à ces règlements dans les cas prévus aux articles 34 ou 102.

Disposi-
tions appli-
cables.

Les modalités prévues aux articles 88 à 93 s'appliquent, en les adaptant, à la consultation sur le plan d'urbanisme.

Résumé du
plan d'ur-
banisme.

96. Au moins quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée, un résumé du plan d'urbanisme est, au choix du conseil municipal:

1° soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique du territoire de la municipalité;

2° soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Documents
accompa-
gnant le
résumé.

Ce résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée publique et le fait

que copie du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

SECTION IV

ADOPTION DU PLAN D'URBANISME

97. Le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil.

Adoption
du plan
d'urbanis-
me.

98. Dans le cas d'une municipalité qui fait partie du territoire d'une municipalité régionale de comté où est en vigueur une résolution prévue à l'article 4, le plan d'urbanisme entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité.

Résolution
en vigueur.

Dans les autres cas, le plan d'urbanisme entre en vigueur conformément à l'article 364 du Code municipal ou à l'article 361 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Entrée en
vigueur.

99. Copie du plan d'urbanisme avec avis de la date de son entrée en vigueur est transmise aux municipalités dont le territoire est contigu et au conseil de la municipalité régionale de comté; elle est aussi enregistrée à la Commission.

Copies.

100. Dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur d'un plan d'urbanisme, un résumé du plan accompagné d'un avis de la date de son entrée en vigueur est, au choix du conseil municipal:

Résumé
du plan.

1° soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique du territoire de la municipalité;

2° soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Accessibi-
lité.

Le résumé doit être accompagné d'un avis indiquant que copie du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

SECTION V

EFFETS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN D'URBANISME

Échéance
et réalisa-
tion.

101. L'entrée en vigueur du plan d'urbanisme ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des équipements et infrastructures qui y sont prévus.

Règle-
ment de
zonage, de
lotisse-
ment et de
construc-
tion.

102. Le conseil d'une municipalité doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme,

adopter pour l'ensemble de son territoire un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction conformes au plan d'urbanisme et en transmettre une copie au conseil de la municipalité régionale de comté, s'il y a lieu, et à la Commission pour enregistrement.

Modifica-
tion des
règle-
ments en
vigueur.

Cependant, si un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction est en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme ou de sa modification, le conseil est, le cas échéant, tenu dans le même délai, de modifier ce règlement de zonage, ce règlement de lotissement ou ce règlement de construction pour le rendre conforme au plan d'urbanisme, et d'en transmettre une copie à la municipalité régionale de comté, s'il y a lieu, et à la Commission pour enregistrement; l'approbation prévue aux articles 131 à 145 n'est pas requise dans le présent cas.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une municipalité qui fait partie du territoire d'une municipalité régionale de comté où est en vigueur une résolution prévue à l'article 4 ou un schéma d'aménagement.

Consulta-
tion.

Un règlement adopté ou modifié conformément au présent article doit, à moins qu'il n'ait fait l'objet de la consultation prévue à l'article 95, être soumis à la consultation prévue aux articles 124 à 130.

Demande
d'avis de
conformité.

103. Dans les quarante-cinq jours de l'adoption par le conseil municipal d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction visé au premier alinéa de l'article 102, ou d'un règlement modifiant un règlement de zonage, de lotissement ou de construction visé au deuxième alinéa de l'article 102, cinq propriétaires ou locataires d'un immeuble situé dans le territoire de la municipalité peuvent demander par écrit à la Commission un avis de conformité.

Copie.

Sur réception de cette demande, la Commission en transmet copie à la municipalité.

Délai.

104. Dans les quarante-cinq jours de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 103, la Commission doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan d'urbanisme.

Effet de
l'avis; sug-
gestion.

L'avis de la Commission lie tous les intéressés. Cet avis peut contenir, à titre indicatif, les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer la conformité requise.

Copie de
l'avis.

Copie de cet avis est transmise à toute personne qui a demandé un avis de conformité à la Commission, ainsi qu'à la municipalité concernée par la demande.

Affichage.

L'avis doit être affiché au bureau de la municipalité.

Entrée en
vigueur du
règlement.

105. Le règlement de zonage, de lotissement ou de construction visé à l'article 102 entre en vigueur:

1° quarante-cinq jours après son adoption, lorsqu'aucun avis n'a été demandé à la Commission, ou

2° quinze jours après l'avis favorable de la Commission.

Publication
et affichage.

Avis de son entrée en vigueur est publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et affiché au bureau de la municipalité.

Règlement
réputé conforme.

À compter de la date de son entrée en vigueur, le règlement est réputé conforme au plan d'urbanisme.

Modifica-
tion si non
conforme.

106. Si de l'avis de la Commission, un règlement de zonage, de lotissement ou de construction n'est pas conforme au plan d'urbanisme, la municipalité doit, dans les quatre-vingt-dix jours, le modifier pour le rendre conforme au plan d'urbanisme.

Avis
d'adoption.

Les modalités de consultation et d'approbation prévues aux articles 124 à 145 ne s'appliquent pas à cette modification; cependant, avis de l'adoption de la modification doit être publié, dès son adoption, dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et affiché au bureau de la municipalité.

Disposi-
tions appli-
cables.

107. Les articles 103 à 106 s'appliquent, en les adaptant, à ces modifications.

Modifica-
tio répu-
tée confor-
me.

108. Un règlement de modification à un règlement de zonage, de lotissement ou de construction qui a été adopté et approuvé selon les articles 123 à 145 est réputé conforme au plan d'urbanisme.

SECTION VI

MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

Modifica-
tion du
plan d'ur-
banisme.

109. Le conseil d'une municipalité peut modifier son plan d'urbanisme en suivant la procédure prévue aux articles 95 à 97, 99 et 100.

Résolution;
contrôle
intérimaire.

Lorsque le conseil municipal désire modifier le plan d'urbanisme, il peut adopter une résolution indiquant son intention de se prévaloir des mesures de contrôle intérimaire prévues à l'article 112 et identifiant les parties de son territoire qui sont affectées.

Copies de
la résolu-
tion.

Une copie de cette résolution est, dès son adoption, transmise, s'il y a lieu, à la municipalité régionale de comté et au ministre de l'énergie et des ressources pour les fins du cadastre; elle est aussi enregistrée à la Commission et publiée dans un journal

diffusé dans le territoire de la municipalité ainsi qu'à la *Gazette officielle du Québec*.

Entrée en
vigueur.

110. Cette modification entre en vigueur, dans le cas des articles 57 à 59, à la date de la délivrance du certificat de conformité.

Avis.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Entrée en
vigueur.

Dans les autres cas, la modification entre en vigueur conformément à l'article 364 du Code municipal ou à l'article 361 de la Loi sur les cités et villes.

SECTION VII

LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Application
de mesures
de contrôle
intéri-
maire.

111. Sauf dans une municipalité dont le territoire est touché par une résolution adoptée en vertu de l'article 4 ou du troisième alinéa de l'article 48, à compter de l'adoption d'une résolution du conseil municipal autorisant l'élaboration d'un plan d'urbanisme jusqu'à l'entrée en vigueur de tous les règlements que la municipalité doit adopter en vertu de l'article 102, les mesures de contrôle intérimaire visées aux articles 61 à 73 s'appliquent, en les adaptant, sur le territoire de cette municipalité et la municipalité exerce alors les pouvoirs prévus par ces articles.

Application
de mesures
de contrôle
intéri-
maire.

112. Dans une municipalité visée à l'article 111, à compter de la date de l'adoption de la résolution prévue au deuxième alinéa de l'article 109 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de tous les règlements que la municipalité doit adopter en vertu de l'article 102, les mesures de contrôle intérimaire visées aux articles 61 à 73 s'appliquent, en les adaptant, au territoire visé à la résolution et la municipalité exerce alors les pouvoirs prévus par ces articles.

CHAPITRE IV

LES RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ

SECTION I

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Adoption
du règle-
ment de
zonage.
Contenu.

113. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement peut contenir des dispositions portant sur un ou plusieurs des objets suivants:

1° pour fins de réglementation, classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

2° diviser la zone en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité de votation aux fins des articles 131 à 145 et de manière que, dans chacun de ces secteurs, les normes d'implantation autorisées dans la zone puissent faire l'objet d'une réglementation subsidiaire de la part du conseil, à condition cependant que les normes quant aux usages permis soient uniformes dans tous les secteurs d'une même zone;

3° spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

4° spécifier l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions ou entre les usages différents sur des lots adjacents et situés dans des zones contiguës et l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre;

5° spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur; l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions; le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain; les matériaux de revêtement des constructions;

6° spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage;

7° dans le cas d'une municipalité dont le territoire est situé près de la frontière entre le Québec et les Etats-Unis d'Amérique, interdire la construction de bâtiments à moins de trois mètres de distance de cette frontière;

8° définir le niveau d'un terrain par rapport aux voies de circulation;

9° déterminer et régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain;

10° prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhi-

cules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, c. 7) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

11° régir ou restreindre, par zone, la division ou la subdivision d'un logement;

12° régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;

13° régir ou restreindre, par zone, le déplacement, l'usage, la réparation ou la démolition d'une construction; exiger, en cas de déplacement d'une construction, le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement;

14° régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;

15° régir ou restreindre, par zone, l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;

16° régir ou prohiber, par zone, la construction ou certains ouvrages, compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles qu'il détermine;

17° régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes;

18° régir les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis:

a) en exigeant que cesse un usage dérogatoire protégé par droits acquis si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps qu'il définit et qui doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'usage mais qui dans aucun cas ne doit être inférieure à six mois;

b) en stipulant qu'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire;

c) en interdisant l'extension ou la modification d'un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ou en

établissant les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié;

19° régir, par zone, les conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et usages sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis;

20° permettre, par zone, des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables;

21° à l'intérieur de certaines zones où les usages résidentiels et non-résidentiels sont permis, régir, restreindre ou prohiber le changement d'un usage résidentiel à un usage non-résidentiel autrement permis dans la zone;

22° déterminer les usages permis dans toute partie d'une construction.

Affiches, panneaux-réclame ou enseignes.

Aucun règlement concernant les affiches, les panneaux-réclame ou les enseignes adopté en vertu du paragraphe 14° ou de toute autre loi générale ou spéciale ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.

Effet d'un avis de modification.

114. Lorsqu'un avis de motion a été donné en vue de modifier un règlement de zonage, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement de modification, seront prohibés dans la zone concernée.

Application.

Le présent article cesse d'être applicable aux travaux en question si le règlement de modification n'est pas adopté dans les deux mois de la date de l'avis de motion ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les quatre mois de son adoption.

SECTION II

LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Adoption du règlement de zonage. Contenu.

115. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement de lotissement peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants:

1° spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par

catégorie de constructions ou d'usages et identifier le caractère public ou privé des voies de circulation;

2° prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur;

3° prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire;

4° régir ou prohiber, par zone, une opération cadastrale, compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles que détermine le règlement;

5° prohiber toute opération cadastrale ou une catégorie d'opérations cadastrales relatives aux rues, ruelles, sentiers de piétons ou places publiques et à leur emplacement qui ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au règlement de lotissement et le tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme, et obliger les propriétaires des rues, ruelles et sentiers de piétons prévus à indiquer de la manière stipulée par le conseil, leur caractère de voies privées;

6° obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable à l'approbation d'un officier désigné à cette fin tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoie ou non des rues;

7° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, l'engagement du propriétaire à céder l'assiette des voies de circulation ou une catégorie de celles-ci montrées sur le plan et destinées à être publiques;

8° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation ou une correction, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, malgré l'application de l'ar-

ticle 21 de la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., c. E-16) ou de l'article 21a de cette loi, édicté par l'article 106 du chapitre 10 des lois de 1978, ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent; le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation municipale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux; la municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent paragraphe s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial;

9° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que soient indiquées sur un plan annexé montrant les lots en faisant l'objet les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications;

10° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, dans tout ou partie de son territoire, la présentation d'un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation;

11° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que le propriétaire paie les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

Conditions
de permis
de cons-
truction.

116. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'aucun permis de construction ne sera accordé, dans tout ou partie de son territoire, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes ne soient respectées:

1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;

2° les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

3° dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est

projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Disposi-
tions non
applica-
bles.
Exemp-
tion.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa.

Effet d'un
avis de
modifica-
tion.

117. Lorsqu'un avis de motion a été donné en vue de modifier un règlement de lotissement, aucun permis ne peut être accordé pour un lotissement qui, advenant l'adoption du règlement de modification, serait prohibé dans la zone ou le secteur concerné.

Applica-
tion.

Le présent article cesse d'être applicable aux travaux en question si le règlement de modification n'est pas adopté dans les deux mois de la date de l'avis de motion ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les quatre mois de son adoption.

SECTION III

LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Adoption
du règle-
ment de
construc-
tion.

118. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire.

Contenu.

Ce règlement de construction peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants:

1° réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;

2° établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction;

3° ordonner que la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause soit effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

SECTION IV

PERMIS ET CERTIFICATS

Réglementation.

119. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement:

1° interdire tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments sans l'obtention d'un permis de construction;

2° interdire tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble ainsi que toute opération visée aux paragraphes 12°, 13° et 14° du deuxième alinéa de l'article 113 sans l'obtention d'un certificat d'autorisation;

3° interdire l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage sans l'obtention d'un certificat d'occupation;

4° interdire toute opération cadastrale sans l'obtention d'un permis de lotissement;

5° prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou de certificat;

6° établir un tarif d'honoraires pour l'émission des permis et des certificats, ou d'une catégorie d'entre eux établie suivant le type de construction ou d'usage projeté, pourvu que ce tarif ne soit pas supérieur à celui fixé par le gouvernement en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 241;

7° désigner un fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats.

Permis de construction ou certificat d'autorisation.

120. Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 émet un permis de construction ou un certificat d'autorisation si:

1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction et, le cas échéant, au règlement adopté en vertu de l'article 116;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement; et

3° le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé.

Permis de lotissement.

121. Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 émet un permis de lotissement si:

1° la demande est conforme au règlement de lotissement;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement; et

3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Certificat
d'occupa-
tion.

122. Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 émet un certificat d'occupation si:

1° l'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction ou aux plans et documents dûment approuvés; et

2° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

SECTION V

L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Consulta-
tion.

123. Un règlement ayant pour objet l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction doit, s'il n'a pas été soumis à la consultation prévue à l'article 95 en même temps que le plan d'urbanisme, être soumis à la consultation selon les articles 124 à 130.

Entrée en
vigueur.

Un règlement ayant pour objet d'abroger ou modifier un règlement portant sur l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 6° et 10° à 22° du deuxième alinéa de l'article 113 n'entre en vigueur qu'après son approbation prévue aux articles 131 à 145.

Entrée en
vigueur.

Un règlement ayant pour objet d'abroger ou modifier un règlement portant sur l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 115 n'entre en vigueur qu'après son approbation prévue aux articles 131 à 145.

§ 1.—*La consultation*

Projet de
régle-
ment.

124. Le conseil doit d'abord adopter, par résolution, un projet de règlement qui est soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption.

Assemblée
publique.

125. Cette consultation se fait au moyen d'une assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire.

Avis d'as-
semblée
publique.

126. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité, au moins quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée, un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée.

Accessibilité. Le projet de règlement doit être disponible pour consultation au bureau de la municipalité pendant la durée du délai prévu au premier alinéa.

Description des zones ou secteurs touchés. **127.** Lorsque le règlement affecte une zone ou un secteur de la municipalité, à l'exclusion de tous les autres ou de quelques autres, l'avis doit décrire le périmètre de cette zone ou de ce secteur et l'illustrer par croquis en utilisant, autant que possible, le nom des rues ou le nom ou numéro des chemins, selon le cas.

Nature et effet. L'avis doit aussi indiquer la nature et l'effet du règlement projeté.

Affichage. **128.** L'avis est affiché au bureau de la municipalité et, dans le cas prévu à l'article 127, dans la zone ou le secteur visé au règlement, de manière à être facilement visible pour les passants.

Explications et auditions. **129.** Au cours de l'assemblée publique, le maire doit expliquer le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Adoption. **130.** Suite à la consultation publique, le conseil adopte le règlement avec ou sans modification.

Avis. Avis de l'adoption du règlement est publié dès son adoption dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et affiché au bureau de la municipalité.

§ 2.—L'approbation

Approbation. **131.** Dans le cas d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes ou par une charte spéciale, le règlement prévu au deuxième ou troisième alinéa de l'article 123 est approuvé conformément aux articles 132 à 135, 144 et 145.

Enregistrement. **132.** Le règlement doit faire l'objet de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes.

Personnes habiles à voter. **133.** Sont habiles à voter sur le règlement les locataires et les propriétaires d'un immeuble situé dans le territoire visé au règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne.

Restriction. Cependant, pour les fins de la seule procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, il ne doit être tenu compte que des personnes qui sont habiles à

voter sur le règlement le jour de l'adoption de ce règlement par le conseil, sous réserve de l'article 134.

Zone ou
secteur
contigu.

134. Au moins huit jours avant la date de la publication de l'avis prévu aux articles 371 et 372 de la Loi sur les cités et villes, le greffier doit publier un avis public adressé aux locataires et aux propriétaires d'immeubles situés dans une zone ou un secteur contigu à celui qui fait l'objet du règlement.

Avis.

L'avis doit faire mention du droit de ces personnes de se prévaloir de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et de celui de voter sur le règlement, le cas échéant, ainsi que de la manière d'exercer ces droits; il doit également contenir les particularités faisant l'objet du paragraphe *a* de l'article 372 de la Loi sur les cités et villes.

Personnes
habiles à
voter.

Les locataires et les propriétaires d'un immeuble situé dans une zone ou un secteur contigu à celui qui fait l'objet du règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne, sont habiles à voter, sur présentation au greffier, dans les cinq jours qui suivent la date de la publication de l'avis visé au premier alinéa, d'une requête signée par au moins douze d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

Disposi-
tions appli-
cables.

135. Lorsque, par l'application des articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le vote est demandé, les articles 385 à 396 de cette loi s'appliquent, en les adaptant.

Approba-
tion de ré-
glement.

136. Dans le cas d'une municipalité régie par le Code municipal, le règlement prévu au deuxième ou troisième alinéa de l'article 123 est approuvé conformément aux articles 137 à 145.

Personnes
habiles à
voter.

137. Sont habiles à voter sur le règlement les locataires et les propriétaires d'un immeuble situé dans le territoire visé au règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne.

Zone ou
secteur
contigu.

138. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier, au moins cinq jours francs avant la date de publication de l'avis prévu à l'article 139, un avis public adressé aux locataires et aux propriétaires d'immeubles situés dans une zone ou un secteur contigu à celui qui fait l'objet du règlement.

Avis.

Cet avis doit faire mention du droit de ces personnes d'être présentes à l'assemblée publique, de demander la tenue d'un scrutin et de voter sur le règlement, le cas échéant, ainsi que de la manière d'exercer ces droits; il doit également contenir les particularités prévues à l'article 139.

Personnes
habiles à
voter.

Les locataires et propriétaires d'un immeuble situé dans une zone ou un secteur contigu à celui qui fait l'objet du règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne, sont habiles à voter, sur présentation au secrétaire-trésorier de la municipalité, dans les cinq jours qui suivent la date de la publication de l'avis public visé au premier alinéa, d'une requête signée par au moins douze d'entre eux ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

Publica-
tion et con-
tenu de
l'avis.

139. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, dans les douze jours de l'adoption du règlement, en donner avis public aux personnes habiles à voter sur ce règlement et le tenir affiché durant au moins cinq jours; cet avis doit comprendre:

1° le numéro, le titre et l'objet du règlement ainsi que la date de son adoption par le conseil;

2° lorsque le règlement affecte une zone ou un secteur de la municipalité, à l'exclusion de tous les autres ou de quelques autres, la description et l'illustration par croquis du périmètre de cette zone ou de ce secteur, faites en utilisant autant que possible les noms ou numéros des chemins, selon le cas;

3° la mention du droit pour les personnes habiles à voter sur le règlement de demander, au cours d'une assemblée publique convoquée à cet effet, que le règlement fasse l'objet d'un scrutin, le nombre requis de ces personnes pour qu'un scrutin ait lieu et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par elles;

4° l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée publique.

Titre.

Le titre de l'avis doit clairement identifier les personnes habiles à voter auxquelles il s'adresse et décrire sommairement, le cas échéant, la zone ou le secteur visé.

Assemblée
publique.

140. Une assemblée publique des personnes habiles à voter doit être tenue, entre dix-neuf heures et vingt-deux heures, au lieu et jour fixés par le conseil, au plus tard le vingt-cinquième jour suivant l'adoption du règlement et après au moins cinq jours francs suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 139.

Lecture du
règlement.

141. Le secrétaire-trésorier de la municipalité, agissant comme secrétaire de l'assemblée, lit le règlement et le soumet aux personnes présentes et habiles à voter sur ce règlement; après l'écoulement des deux heures suivant la lecture du règlement, celui-ci est réputé avoir reçu l'approbation des personnes habiles à voter, à moins que le nombre de ces personnes présentes ayant demandé la tenue d'un scrutin ne soit:

1° d'au moins treize, plus dix pour cent du nombre des personnes habiles à voter en excédent des vingt-cinq premières, lorsque ces personnes sont plus de vingt-cinq;

2° d'au moins la majorité, si les personnes habiles à voter sont au nombre de vingt-cinq ou moins.

Lecture non requise.

142. La lecture du règlement à l'assemblée publique n'est pas nécessaire si l'avis public donné en vertu de l'article 139 contient la mention que le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité au moins cinq jours juridiques avant la date de l'assemblée publique et que copie pourra alors être délivrée par le secrétaire-trésorier moyennant paiement des honoraires exigibles selon le tarif fixé en vertu de l'article 171 du Code municipal.

Accessibilité.

Le secrétaire-trésorier doit de plus prendre les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de l'assemblée.

Scrutin.

143. Si le règlement doit faire l'objet d'un scrutin, celui-ci a lieu à la date fixée par le conseil et conformément à la procédure prescrite par les articles 387*a* à 387*l* du Code municipal.

Règlement réputé approuvé.

Dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Corporation société ou association.

144. Une corporation, société commerciale ou association qui est habile à voter en vertu de la présente section, vote conformément au paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les cités et villes.

Majorité.

145. Un règlement soumis à l'approbation des personnes habiles à voter en vertu de la présente section est approuvé s'il l'est par la majorité de ces personnes qui ont voté.

CHAPITRE V

LA CONSTITUTION DE COMITÉS CONSULTATIFS D'URBANISME

Réglementation.

146. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement:

1° constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidants de la municipalité;

2° attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

3° permettre au comité d'établir ses règles de régie interne;

4° prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus deux ans et qu'il est renouvelable.

Membres et officiers. **147.** Les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité.

Adjoints. Le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Sommes d'argent. **148.** Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

CHAPITRE VI

LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Intervention gouvernementale. **149.** Lorsque le gouvernement, ses ministères ou mandataires désirent intervenir sur le territoire d'une municipalité régionale de comté où est en vigueur un règlement de contrôle intérimaire ou un schéma d'aménagement, par l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, par la réalisation de travaux ou l'utilisation d'un immeuble, le ministre doit d'abord adresser un avis de cette intention au conseil de la municipalité régionale de comté.

Avis. L'avis du ministre mentionne l'objet et les motifs de l'intervention. Copie de cet avis est enregistrée à la Commission.

Opinion sur la conformité. **150.** Dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du ministre, le conseil de la municipalité régionale de comté adresse par écrit au ministre son opinion sur la conformité de l'intervention projetée aux objectifs du schéma d'aménagement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire.

Copie. Copie de cette opinion est enregistrée à la Commission.

Demande d'avis à la Commission. **151.** Si le conseil de la municipalité régionale de comté est d'opinion que l'intervention projetée n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire, le ministre peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'opinion du conseil de la municipalité régionale de comté, demander à la Commission un avis sur la conformité de l'intervention projetée aux objectifs du schéma d'aménagement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire.

Délai. La Commission doit donner son avis dans les quarante-cinq jours de la réception de cette demande.

Interven-
tion non
conforme.

152. Si à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au premier alinéa de l'article 151, le ministre n'a pas demandé l'avis de la Commission ou si la Commission est d'avis que l'intervention projetée n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire, cette intervention ne peut se réaliser qu'après modification du schéma ou du règlement.

Demande
de modifi-
cation.

153. À défaut par le conseil de la municipalité régionale de comté de procéder à la modification du schéma d'aménagement ou du règlement de contrôle intérimaire de manière à ce que l'intervention projetée soit conforme aux objectifs du schéma ou aux dispositions du règlement, le ministre peut demander au conseil de la municipalité régionale de comté de modifier son schéma ou son règlement.

Avis
motivé.

Cette demande se fait par avis motivé signifié au conseil de la municipalité régionale de comté et dont copie est transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et à la Commission, pour enregistrement.

Modifica-
tion.

154. Sur réception de cet avis, la municipalité régionale de comté peut modifier son schéma d'aménagement ou son règlement de contrôle intérimaire. Cette modification ne requiert que le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil.

Transmis-
sion et en-
registre-
ment.

Copie du règlement modifiant le schéma ou le règlement est, dès son adoption, transmise au ministre et à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté; elle est aussi enregistrée à la Commission.

Entrée en
vigueur.

Le règlement modifiant le schéma ou le règlement entre en vigueur quinze jours après son adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Avis.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Modifica-
tion par
décret.

155. Si à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la signification de l'avis du ministre, le conseil de la municipalité régionale de comté n'a pas modifié son schéma d'aménagement ou son règlement de contrôle intérimaire à la satisfaction du gouvernement, ce dernier peut modifier le schéma ou le règlement par décret.

Consulta-
tion.

156. Avant l'adoption du décret prévu à l'article 155, le ministre ou son représentant doit procéder à une consultation.

Assem-
blées pu-
bliques.

Cette consultation se fait au moyen d'une ou plusieurs assemblées publiques tenues dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

Résumé de
l'interven-
tion pro-
jetée.

Le ministre ou son représentant doit, au moins quinze jours francs avant la tenue de la première assemblée, faire parvenir au conseil de la municipalité régionale de comté et aux municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté un document exposant l'intervention projetée et en publier un résumé dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté. Le résumé publié doit indiquer la date, l'heure, le lieu et les objets des assemblées prévues et le fait que copie du document exposant l'intervention projetée est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté.

Copie du
décret.

157. Copie du décret est, dès son adoption, transmise par le ministre au conseil de la municipalité régionale de comté et à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté; elle est aussi enregistrée à la Commission.

Entrée en
vigueur.

La modification opérée par décret entre en vigueur à la date mentionnée au décret et a le même effet que si elle avait été faite par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Avis

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE VII

LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE

Zone d'in-
tervention
spéciale.

158. Le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale.

Buts.

159. Une zone d'intervention spéciale est créée dans le but d'assurer:

1° la protection des sites présentant pour la collectivité une valeur particulière, notamment pour des raisons d'ordre historique, culturel, scientifique, esthétique, récréatif ou écologique;

2° la protection, l'amélioration, le renouvellement ou l'exploitation des ressources naturelles présentant pour la collectivité un intérêt exceptionnel, telles les eaux et les rives adjacentes, les forêts, les mines, les carrières et les sablières;

3° l'installation et la mise en place d'équipements et d'infrastructures ainsi que l'aménagement des développements immobiliers occasionnés ou suscités par des investissements publics et privés;

4° la résolution d'un problème d'aménagement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention.

Contenu
du décret.

160. Le décret doit comprendre les éléments suivants:

- 1° une description du périmètre d'application;
- 2° un énoncé des objectifs poursuivis;
- 3° la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre;
- 4° la désignation de l'autorité responsable de l'administration de la réglementation prévue au paragraphe 3°;
- 5° les modalités de modification, de révision ou d'abrogation de la réglementation applicable.

Publication
préalable.

161. Un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec*, signifié aux conseils de la municipalité régionale de comté et des municipalités concernées et au ministre de l'énergie et des ressources pour les fins du cadastre et enregistré à la Commission.

Opérations
interdites.

162. À compter de la date de la publication du projet de décret à la *Gazette officielle du Québec* et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret, sont interdits sur le territoire visé au projet de décret:

1° toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle ou toute affectation nouvelle du sol, à l'exception des affectations du sol et des bâtiments pour des fins agricoles sur des terres en culture;

2° toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation.

Restriction.

Toutefois, le gouvernement peut à tout moment soustraire toute partie du territoire visé au projet de décret aux prohibitions édictées par le présent article. Ces prohibitions cessent alors de s'appliquer dans cette partie du territoire à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, par le ministre, d'un avis contenant la description de la partie du territoire ainsi soustraite aux prohibitions édictées par le présent article.

Consulta-
tion.

163. Le ministre ou son représentant doit, avant l'adoption du décret, procéder à une consultation sur le contenu du projet de décret.

Disposition
applicable.

L'article 156 s'applique, en l'adaptant, à cette consultation.

Entrée en
vigueur.

164. Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

- Copie. Copie du décret est signifiée à chacun des conseils des municipalités régionales de comté et des municipalités concernées, et enregistrée à la Commission.
- Effet du décret. **165.** À compter de l'entrée en vigueur du décret, la réglementation qui y est prévue s'applique à l'intérieur du périmètre d'application, malgré toute autre disposition de la présente loi.
- Administration. Cette réglementation est administrée conformément aux modalités du décret par la municipalité, la municipalité régionale de comté ou tout autre organisme désigné.

TITRE II

ADMINISTRATION

CHAPITRE I

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

SECTION I

CONSTITUTION

- Constitution. **166.** Le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté.
- Corporation de comté. La municipalité régionale de comté succède aux droits et obligations de toute corporation de comté mentionnée dans les lettres patentes.
- Modification des lettres patentes. Le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu du présent article.
- Consultation préalable. **167.** Avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes.
- Zones. Cette consultation se fait au départ sur la base de zones comprenant le territoire entier des municipalités de comté et de cités et villes.

Contenu
obligatoire
des lettres
patentes.

168. Les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 doivent:

1° décrire le territoire de la municipalité régionale de comté;

2° indiquer le nom sous lequel elle sera désignée;

3° fixer, en fonction de tranches de population, le nombre de voix dont dispose le représentant d'une municipalité ou, selon le cas, le nombre de représentants dont dispose cette municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté;

4° fixer la date et l'endroit de la première séance du conseil de la municipalité régionale de comté;

5° désigner une personne pour agir comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

6° déterminer, s'il y a lieu, la corporation de comté à laquelle succède la municipalité régionale de comté ainsi que les modalités de cette succession et indiquer l'endroit où devront être déposées ses archives;

7° confirmer ou modifier toute entente liant une municipalité de cité ou de ville à une corporation de comté ou mettre fin à une telle entente, et indiquer, s'il y a lieu, les modalités et conditions administratives et financières appropriées.

Contenu
facultatif.

169. Les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 peuvent:

1° accorder un droit de veto à un ou plusieurs membres du conseil de la municipalité régionale de comté;

2° constituer le comité administratif visé aux articles 93a à 93e du Code municipal et, malgré ces dernières dispositions, en déterminer la composition ainsi que les règles de fonctionnement.

Dispositions
applicables.

170. Sauf disposition inconciliable de la présente loi, les dispositions du Code municipal ou d'une autre loi applicable aux municipalités de comté s'appliquent à une municipalité régionale de comté pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées en vertu de l'article 166. Cette municipalité constitue une corporation municipale de comté et son territoire est une municipalité au sens du Code municipal.

Municipali-
tés incluses.

171. À l'exception des municipalités mentionnées à l'annexe A de la Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, c. 83), de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, c. 84) et de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, c. 85), les municipalités locales, les municipalités régies par la Loi sur les

cités et villes ou par une charte spéciale, les territoires visés à l'article 27 du Code municipal, de même que les municipalités constituées en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., c. O-8), font partie du territoire des municipalités régionales de comté pour lesquelles des lettres patentes sont délivrées en vertu de l'article 166.

Juridiction
inté-
ri-
maire.

172. Une corporation de comté exerce sa juridiction sur un territoire jusqu'à l'entrée en vigueur de lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 incluant ce territoire.

Succession.

173. Lorsqu'une municipalité régionale de comté succède à une corporation de comté, elle en acquiert les droits, en assume les obligations et devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance en ses lieu et place.

Règle-
ment, etc,
maintenu.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté à laquelle une municipalité régionale de comté a succédé demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

Décisions
mainte-
nues.

La même règle s'applique aux décisions prises par tout bureau des délégués, lesquelles deviennent les décisions de la municipalité régionale de comté.

Fonction-
naires et
employés.

174. Les fonctionnaires et employés d'une corporation de comté à laquelle succède une municipalité régionale de comté continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Lettres
patentes.

175. Le ministre donne avis de la délivrance des lettres patentes en les publiant à la partie II de la *Gazette officielle du Québec*; les lettres patentes entrent en vigueur à la date de cette publication ou à la date ultérieure mentionnée dans l'avis.

Publication
dans le
recueil an-
nuel.

176. L'Éditeur officiel du Québec doit publier dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* des lettres patentes délivrées avant l'impression de ce recueil, la date de leur entrée en vigueur, de même que la description du territoire de chacune des municipalités régionales de comté concernées par ces lettres patentes.

SECTION II

MODIFICATION

Change-
ment de
rattache-
ment.

177. Une municipalité dont le territoire fait partie d'une municipalité régionale de comté pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées en vertu de l'article 166 peut présenter une requête au ministre en vue d'obtenir son retrait du territoire de cette municipalité régionale de comté et son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté auquel son territoire est contigu.

Modalités
de la de-
mande de
change-
ment.

178. Le conseil d'une municipalité qui désire obtenir son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté doit:

1° adopter un règlement autorisant la présentation d'une requête au ministre à cet effet et indiquer les conditions du rattachement proposé;

2° transmettre copie du règlement aux conseils de chacune des municipalités régionales de comté concernées;

3° faire publier à la *Gazette officielle du Québec*, dans deux éditions consécutives, un avis énonçant ses limites territoriales, le chiffre de sa population et son intention de présenter au ministre une requête en vue de son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté qu'elle désigne;

4° donner un avis public résumant l'objet de la requête et indiquant qu'une personne peut, dans les trente jours suivant cet avis, transmettre par écrit au ministre son opposition à la requête.

Consulta-
tion.

179. Le règlement visé à l'article 178 doit être approuvé lors d'une consultation par les propriétaires et les locataires intéressés au sens de l'article 41 de la Loi sur les cités et villes.

Modalité.

180. Cette consultation se fait conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et, si le vote est demandé, conformément aux articles 385 à 396 de cette loi.

Requête
au minis-
tre.

181. Si le règlement visé à l'article 178 est approuvé, la municipalité requérante peut présenter une requête au ministre lui demandant d'accorder son retrait du territoire de la municipalité régionale de comté dont elle fait partie et son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté.

Transmis-
sion.

182. La requête est transmise au ministre et doit être accompagnée d'un certificat du greffier ou, selon le cas, du secrétaire-trésorier de la municipalité requérante, attestant l'adoption

du règlement et certifiant que la procédure prévue aux articles 178 à 180 a été dûment suivie.

Enquête
publique.

183. Si le ministre le requiert, la Commission municipale du Québec doit tenir une enquête publique dans le but de s'enquérir de l'opportunité d'accorder la demande de rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté.

Rapport.

Le rapport de la Commission municipale du Québec doit être rendu public dans les quinze jours de sa présentation au ministre.

Recom-
mandation.

184. Le ministre peut, après avoir consulté le conseil de chacune des municipalités régionales de comté concernées, recommander au gouvernement ce rattachement.

Modifica-
tions.

185. Le gouvernement peut alors modifier les lettres patentes pour donner effet à la recommandation du ministre. La publication et l'entrée en vigueur de ces lettres patentes modifiées sont régies par les articles 175 et 176.

Disposi-
tions.

186. Sous réserve des dispositions contenues dans les lettres patentes modifiées, lorsque le territoire d'une municipalité est rattaché à celui d'une autre municipalité régionale de comté, ce territoire reste assujéti aux dispositions des différents actes, règlements et ordonnances de la municipalité régionale de comté en vigueur au moment de son rattachement jusqu'à ce que ces actes, règlements ou ordonnances soient modifiés, annulés ou abrogés.

Partage
des actifs
et passifs.

À moins qu'il n'en soit autrement pourvu dans les lettres patentes, le partage des actifs et passifs entre les deux municipalités régionales de comté concernées se fait selon les articles 50 à 61 du Code municipal, en les adaptant.

SECTION III

ORGANISATION ET POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

Imposition
d'une mu-
nicipalité
régionale.

187. Le conseil d'une municipalité régionale de comté se compose du maire de chaque municipalité dont le territoire fait partie de celui de cette municipalité régionale de comté ainsi que, le cas échéant, des autres représentants prévus aux lettres patentes pour chaque municipalité.

Autres
repré-
sentants.

Ces autres représentants sont nommés par le conseil municipal parmi ses membres.

Adminis-
trateur.

L'administrateur d'une municipalité constituée en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires fait égale-

ment partie du conseil de la municipalité régionale de comté mais ne peut être élu à titre de préfet.

Refus ou incapacité d'un maire.

Au cas de refus ou d'incapacité d'agir du maire, le conseil d'une municipalité désigne comme représentant un autre de ses membres, par une résolution adoptée aux deux tiers des membres du conseil, dont copie est transmise à la municipalité régionale de comté.

Participation aux délibérations.

188. Les représentants de toutes les municipalités dont le territoire fait partie de celui d'une municipalité régionale de comté sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté:

1° pour les fins de l'exercice des pouvoirs conférés en matière d'aménagement et d'urbanisme par le titre I;

2° pour les fins de l'article 189 et d'une compétence que le conseil d'une municipalité régionale de comté acquiert conformément à cet article;

3° pour les fins des articles 193, 196, 198 et 203.

Participation aux délibérations.

Pour les fins de l'exercice des pouvoirs dévolus par une loi générale ou spéciale à une corporation de comté à l'égard des municipalités assujetties à sa juridiction, seuls les représentants de ces municipalités sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté.

Acquisition d'une compétence.

189. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut décréter, par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, qu'il a compétence à l'égard des cités et villes de son territoire sur l'une ou l'autre des matières pour lesquelles les cités et villes et les corporations de comté sont habilitées à conclure une entente en vertu d'une loi générale ou spéciale.

Modalités.

Le règlement doit prévoir les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'acquisition d'une compétence prévue au premier alinéa.

Copie.

Le secrétaire-trésorier transmet, dès son adoption, une copie du règlement au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité.

Destitution.

190. Aucun fonctionnaire ou employé d'une municipalité qui consacre tout son temps à un domaine de compétence acquis par le conseil de la municipalité régionale de comté conformément à l'article 189 ne peut être destitué du seul fait de l'acquisition de cette compétence.

Résolution.

La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa doit lui être signifiée personnellement en lui en

remettant copie; la personne ainsi destituée peut interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête.

Appel. Cet appel doit être formé dans les quinze jours qui suivent le moment où la résolution du conseil lui a été signifiée.

Dédommagement. Si l'appel est maintenu, la Commission municipale du Québec peut aussi ordonner à la municipalité de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de l'appelant par la Cour provinciale ou la Cour supérieure, selon leur compétence respective; l'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la municipalité.

Transfert de bénéfices sociaux. **191.** Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé à plein temps d'une municipalité passe à l'emploi d'une municipalité régionale de comté à l'occasion d'une acquisition de compétence faite conformément à l'article 189, les bénéfices sociaux accumulés au crédit de ce fonctionnaire ou de cet employé sont transférables à la demande de ce dernier aux conditions fixées par la Régie des rentes.

Bénéfices inclus. Les bénéfices sociaux prévus à l'alinéa précédent comprennent ceux qui sont accumulés dans une caisse, un plan ou un fonds administré par l'employeur, par l'employeur et les employés ou par un tiers pour le compte de fonctionnaires et employés municipaux.

SECTION IV

FONCTIONNEMENT DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

Préfet. **192.** Le conseil de la municipalité régionale de comté doit, lors de sa première séance, procéder à l'élection du préfet.

Élection à la majorité. **193.** Le préfet est élu par le vote affirmatif de la majorité absolue des voix des membres du conseil; il doit être choisi parmi les maires.

Scrutin secret. Cette élection a lieu au scrutin secret sous la présidence du secrétaire-trésorier.

Fonctions. **194.** Le préfet est le chef du conseil de la municipalité régionale de comté et préside les séances du conseil.

Représentant. **195.** Le conseil de la municipalité dont le maire est élu préfet peut désigner parmi ses membres une personne pour remplacer le préfet à titre de représentant de la municipalité.

Mandat. **196.** Le préfet de la municipalité régionale de comté est élu pour un mandat de deux ans.

Condition. Il ne peut remplir son mandat que s'il reste maire d'une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté; cependant, il demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Destitution. Le préfet peut être destitué, en tout temps, par un vote affirmatif de la majorité absolue des voix des membres du conseil pourvu que son successeur soit élu au cours de la même séance.

Vote prépondérant. **197.** Le préfet dispose d'un vote prépondérant au conseil lorsqu'il y a égalité des voix, sauf lorsqu'il s'agit d'une question visée au deuxième alinéa de l'article 188 et que le préfet est le maire d'une municipalité dont les représentants ne sont pas habiles à voter en raison de cet alinéa.

Préfet suppléant. **198.** Le conseil nomme parmi ses membres un préfet suppléant, lequel, en l'absence du préfet ou pendant que la charge est vacante, remplit les fonctions de préfet, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés. Le préfet suppléant est choisi parmi les maires.

Fréquence des séances. **199.** Après l'élection prévue à l'article 193, le conseil de la municipalité régionale de comté doit tenir une séance ordinaire au moins une fois tous les deux mois.

Quorum. **200.** Le tiers des membres représentant au moins la moitié des voix constitue le quorum du conseil de la municipalité régionale de comté.

Quorum. Pour les fins de l'exercice des pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 188, le tiers des membres habiles à voter sur une question représentant au moins la moitié des voix dont ces membres disposent constitue le quorum du conseil de la municipalité régionale de comté.

Majorité. **201.** Sauf disposition contraire et sous réserve du droit de veto accordé par les lettres patentes, les décisions du conseil de la municipalité régionale de comté sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Voix. **202.** Le représentant d'une municipalité dispose d'une voix au conseil de la municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, du nombre de voix déterminé dans les lettres patentes.

Veto. Un représentant peut également disposer d'un droit de veto si les lettres patentes y pourvoient.

Effet du veto. **203.** Lorsque les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 accordent un droit de veto à un membre du conseil de la municipalité régionale de comté, l'exercice de ce droit sur

une question mise aux voix a pour effet de suspendre les délibérations et le vote sur cette question pendant quatre-vingt-dix jours.

Veto levé. Cependant, ce droit de veto peut être levé à une séance subséquente par le vote affirmatif des deux tiers des voix des membres du conseil.

Restriction. Ce droit de veto ne peut s'exercer qu'une fois par un même membre sur une même question mise aux voix.

Rémunération. **204.** Pour les fins de l'application de la présente loi, le préfet et les membres du conseil de la municipalité régionale de comté sont rémunérés selon le tarif établi par le gouvernement.

SECTION V

DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

Répartition. **205.** Les dépenses d'une municipalité régionale de comté aux fins de l'exercice d'un pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 188 se répartissent entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté au prorata de l'évaluation des immeubles imposables apparaissant aux rôles d'évaluation de ces municipalités.

Critères. Cependant, ces dépenses peuvent être réparties selon tout autre critère que détermine le conseil de la municipalité régionale de comté par règlement.

Municipalités impliquées. Les dépenses d'une municipalité régionale de comté aux fins de l'exercice d'un pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 188 se répartissent entre les seules municipalités dont les représentants sont habilités, en vertu de cet alinéa, à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté.

CHAPITRE II

LA COMMISSION NATIONALE DE L'AMÉNAGEMENT

SECTION I

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Constitution. **206.** Un organisme est constitué sous le nom de «Commission nationale de l'aménagement».

Composition et mandat. **207.** La Commission est composée de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement

pour au plus cinq ans. La durée de leur mandat, une fois fixée, ne peut être réduite.

Consulta-
tion.

Deux membres de la Commission sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs des municipalités et des municipalités régionales de comté.

Traite-
ment.

208. Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, les honoraires, allocations ou traitement additionnel des membres de la Commission. Leur traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.

Mandat.

209. À l'expiration de leur mandat, le président et les autres membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Fonction
à plein
temps.

210. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions à plein temps.

Remplace-
ment.

211. En cas d'incapacité d'agir ou d'absence du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de ce dernier, par un autre membre choisi par la Commission.

Conflit
d'intérêt.

212. Un membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.

Succession
ou dona-
tion.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Quorum.

213. Le quorum de la Commission est de trois membres. Au cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Personnel.

214. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés selon la Loi sur la fonction publique.

Experts.

215. La Commission peut nommer ou s'adjoindre les experts qu'elle juge nécessaires. Leur rémunération est fixée par règlement du gouvernement.

Siège
social.

216. La Commission a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'établissement ou de tout changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Régie
interne.

217. La Commission peut, à une assemblée convoquée à cette fin par le président, adopter des règles de régie interne.

Entrée en vigueur. Les règles adoptées en vertu du présent article entrent en vigueur sur approbation du gouvernement et sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Force probante. **218.** Sont authentiques les avis de la Commission signés par le président ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.

Immunité. **219.** Les membres de la Commission et son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Rapport annuel. **220.** La Commission doit transmettre au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année précédente.

Dépôt. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale; s'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

Avis sur la conformité. **221.** La Commission donne des avis sur la conformité d'un plan d'urbanisme ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction aux objectifs d'un schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire d'une municipalité régionale de comté, sur la conformité d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction au plan d'urbanisme d'une municipalité, ou sur la conformité d'une intervention gouvernementale aux objectifs d'un schéma d'aménagement ou aux dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire.

Modification. **222.** La Commission donne également des avis sur la question de savoir si une modification envisagée à un schéma d'aménagement affecte ses objectifs ou les dispositions du document complémentaire.

Enregistrement. **223.** La Commission enregistre les règlements, résolutions, ordonnances, décrets, avis et opinions dont la présente loi prévoit l'enregistrement et en est la gardienne.

Copies au ministre. À la demande du ministre, la Commission doit sans délai lui transmettre copie de tous documents et pièces dont la présente loi prévoit l'enregistrement.

Documents
requis.

224. Une municipalité régionale de comté, une municipalité ou le ministre, dans le cas de l'article 151, doit fournir à la Commission tout document public, règlement, étude ou rapport public qu'elle requiert pour l'exécution de ses fonctions.

Avis
motivé.

225. Un avis donné par la Commission doit indiquer les motifs sur lesquels se fonde la Commission et être enregistré.

Registre.

226. La Commission tient un registre des documents et pièces dont la présente loi prescrit l'enregistrement.

Accessibi-
lité.

Toute personne peut consulter le registre et les documents et pièces qui y sont enregistrés et, sur paiement de l'honoraire prescrit par règlement du gouvernement, en obtenir des copies.

TITRE III

SANCTIONS ET RECOURS

Ordre de
cessation.

227. La Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité régionale de comté, de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner la cessation:

1° d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction;

2° d'une intervention faite à l'encontre du chapitre VI du titre I.

Ordre
d'exécution
ou de dé-
molition.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et aux règlements ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Annulabi-
lité.

228. Un lotissement ou une opération cadastrale fait à l'encontre d'un règlement de lotissement est annulable. Tout intéressé, y compris la municipalité régionale de comté ou la municipalité sur le territoire de laquelle le lot est situé, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

Ordre de
cessation.

229. La Cour supérieure peut, sur requête du procureur général, de la municipalité régionale de comté, de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner la cessation de toute utilisation du sol ou de toute construction entreprise à l'encontre de l'article 61, de l'article 162 ou du règlement de contrôle intérimaire visé à l'article 65.

Elle peut également, en pareil cas, ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et aux règlements ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

230. Une opération cadastrale ou un morcellement d'un lot fait par aliénation à l'encontre de l'article 61, de l'article 162 ou du règlement de contrôle intérimaire visé à l'article 65 est annulable.

Tout intéressé, dont le procureur général, la municipalité régionale de comté ou la municipalité sur le territoire de laquelle le lot est situé, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

231. Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité régionale de comté, de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

En cas d'urgence exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la municipalité régionale de comté ou la municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur le champ et la municipalité régionale de comté ou la municipalité peut en réclamer le coût du propriétaire du bâtiment. Le tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il indique.

232. Une requête présentée en vertu des articles 227 à 231 est instruite et jugée d'urgence.

Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité régionale de comté ou la municipalité à y procéder aux frais du propriétaire du bâtiment.

233. Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par une municipalité régionale de comté ou une municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés à l'article 232 constitue contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Signification.

234. Lorsque la présente loi exige une signification, elle peut être faite par huissier ou par courrier recommandé.

Courrier recommandé.

Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

Propriétaires et locataires.

235. Pour les fins de la présente loi, les propriétaires et les locataires sont:

1° à l'égard des municipalités régies par la Loi sur les cités et villes, les personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur ou comme locataires à la liste électorale;

2° à l'égard des municipalités régies par le Code municipal, les personnes inscrites comme propriétaires ou locataires au rôle d'évaluation en vigueur.

Permis ou certificat.

236. Nul permis ou certificat prévu dans la présente loi ne peut être valablement accordé ou délivré s'il ne l'est par le secrétaire-trésorier ou un fonctionnaire que le conseil de la municipalité régionale de comté ou le conseil de la municipalité désigne à cette fin et s'il ne l'est conformément aux exigences de la présente loi et des règlements dont elle prévoit l'adoption.

Procédure et honoraires.

237. Le conseil de la municipalité régionale de comté et le conseil d'une municipalité peuvent, par règlement, établir la procédure relative à la demande et à la délivrance des permis et des certificats qu'il est de leur compétence respective de délivrer en vertu de la présente loi. Ils peuvent aussi fixer les honoraires exigibles pour cette délivrance sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 241.

Substitution du ministre.

238. À défaut par une municipalité régionale de comté ou par une municipalité d'accomplir un acte dans le délai ou avant l'échéance qu'impartit la présente loi ou un règlement, une ordonnance, un avis ou un décret adopté ou rendu en vertu de la présente loi, le ministre peut se substituer à la municipalité régionale de comté ou à la municipalité en défaut. Tout acte que pose le ministre a le même effet que si cet acte émanait de la municipalité régionale de comté ou de la municipalité en défaut.

Représentant.

Le ministre peut, aux fins du présent article, mandater un représentant.

Avis. La décision du ministre d'exercer ou de cesser d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent article prend effet immédiatement; elle doit faire l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* dans les quinze jours et être enregistrée à la Commission.

Prolongation de délai. **239.** Le ministre peut prolonger, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité, un délai ou un terme que leur impartit la présente loi, un règlement, une ordonnance, un avis ou un décret adopté ou rendu en vertu de la présente loi, si ce délai n'est pas expiré ou si ce terme n'est pas accompli.

Nouveau délai. S'il le juge opportun, le ministre peut accorder un nouveau délai ou fixer un nouveau terme, à la demande de la municipalité régionale de comté ou de la municipalité en défaut, selon les conditions qu'il détermine.

Avis. Dans un cas comme dans l'autre, la décision du ministre agréant cette demande prend effet immédiatement; elle doit faire l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* dans les quinze jours et être enregistrée à la Commission.

Demande d'avis sur la conformité. **240.** Le ministre peut, dans le délai prévu à la présente loi, demander à la Commission un avis sur la conformité de tout plan d'urbanisme ou de tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction aux objectifs du schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

Demande d'avis sur la conformité. Le ministre peut, dans le délai prévu à la présente loi, demander à la Commission un avis de conformité de tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction au plan d'urbanisme d'une municipalité.

Conformité aux objectifs. Il peut également, dans le délai prévu à la présente loi, demander à la Commission un avis sur la question de savoir si une modification envisagée au schéma d'aménagement affecte ses objectifs ou les dispositions du document complémentaire.

Réglementation. **241.** Le gouvernement peut, par règlement:

1° prescrire les règles qui président à l'élaboration et à la présentation d'un schéma d'aménagement, d'un plan d'urbanisme et d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction;

2° prescrire les règles qui président à la préparation des résumés prévus aux articles 13, 21, 31, 96, 100 et 156;

3° prescrire les règles relatives à la distribution de tout document à chaque adresse civique ou à sa publication dans un journal diffusé dans le territoire d'une municipalité régionale de comté ou dans celui d'une municipalité;

4° prescrire les règles relatives à la bonne marche et à la procédure des assemblées publiques prévues à la présente loi;

5° prescrire les tarifs d'honoraires maxima exigibles pour l'émission des permis et des certificats prévus à l'article 119;

6° prescrire les tarifs de rémunération du préfet et des membres du conseil de la municipalité régionale de comté prévus à l'article 204;

7° prescrire la rémunération des experts que la Commission nomme ou s'adjoint en vertu de l'article 215;

8° prescrire les honoraires prévus à l'article 226.

Entrée en vigueur.

Ces règlements doivent être enregistrés auprès de la Commission; ils entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Population reconnue.

242. Pour les fins de la présente loi, la population d'une municipalité est celle qui est reconnue valide par le gouvernement selon la Loi sur les cités et villes et le Code municipal.

Population de municipalité régionale

La population de la municipalité régionale de comté est la population totale des municipalités faisant partie du territoire de la municipalité régionale de comté, à laquelle s'ajoute la population des territoires visés à l'article 27 du Code municipal.

Publication.

243. Lorsqu'un avis doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* en vertu de la présente loi, l'obligation de publication incombe à l'organisme qui a adopté la mesure ou rendu la décision dont il doit être fait état dans l'avis.

Aide financière.

244. Le ministre peut accorder une aide financière à une municipalité régionale de comté pour l'élaboration et la mise en application d'un schéma d'aménagement.

Aide financière.

Il peut également accorder une aide financière à une municipalité ou à une municipalité régionale de comté pour l'élaboration et l'application d'un plan d'urbanisme, d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction.

Préséance du chapitre I du titre II.

245. Sous réserve des alinéas qui suivent, le chapitre I du titre II a préséance sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de lettres patentes applicables à une municipalité et à une corporation de comté à compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 tant à l'égard des municipalités régionales de comté à qui ces lettres patentes sont délivrées qu'à l'égard des municipalités faisant partie du territoire de ces municipalités régionales de comté.

Disposi-
tions conti-
nuant de
s'appli-
quer.

Les dispositions d'une loi générale ou spéciale ou de lettres patentes ayant pour objet des matières sur lesquelles ne dispose pas spécifiquement la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166, s'appliquaient à une corporation de cité ou de ville, y compris les amendements et ajouts auxdites dispositions, continuent de s'appliquer à cette corporation municipale malgré l'article 171.

Lettres pa-
tentes pos-
térieures.

La corporation municipale locale à qui sont octroyées des lettres patentes en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes après l'entrée en vigueur de lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 est assimilée, quant aux dispositions qui lui sont applicables, à une corporation municipale qui a cessé de faire partie d'une corporation de comté à laquelle n'ont pas été délivrées des lettres patentes en vertu de l'article 166.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, en les adaptant, aux membres du conseil ainsi qu'aux fonctionnaires d'une municipalité régionale de comté dont les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 sont en vigueur.

Applica-
tion.

Le présent article s'applique, en l'adaptant, à une corporation municipale constituée en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires.

Opérations
minières.

246. Aucune disposition de la présente loi, d'un schéma d'aménagement, d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

C.m., a. 3,
remp.

247. L'article 3 du Code municipal est remplacé par le suivant:

«**3.** Le territoire régi par le présent code est divisé en municipalités de comté et en municipalités régionales de comté à qui des lettres patentes ont été délivrées et publiées conformément au chapitre I du Titre II de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51).

Les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté comprennent des municipalités de campagne et de villages; les municipalités régionales de comté à qui ont été délivrées des

lettres patentes en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comprennent aussi des municipalités de cité ou de ville ne faisant pas partie d'une communauté urbaine ou régionale ainsi que des municipalités constituées en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., c. O-8).»

C.m.,
a. 88,
remp.

248. L'article 88 dudit code est remplacé par le suivant:

«**88.** Le conseil d'une municipalité de comté et le conseil d'une municipalité régionale de comté à qui ont été délivrées des lettres patentes en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) se composent des maires de chaque municipalité locale comprise dans leur territoire respectif et régie par les dispositions du présent code, ainsi que, le cas échéant, des autres représentants prévus aux lettres patentes pour telle municipalité; le conseil d'une telle municipalité régionale de comté se compose en outre:

a) du maire de chaque municipalité de cité ou de ville dont le territoire fait partie de cette municipalité régionale de comté ainsi que, le cas échéant, des autres représentants prévus aux lettres patentes pour telle municipalité; et

b) de l'administrateur d'une municipalité constituée en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires ainsi que, le cas échéant, des autres représentants prévus aux lettres patentes pour telle municipalité.

Ces représentants portent, au conseil de comté, le nom de «conseillers de comté».

Si le maire d'une municipalité membre d'une municipalité de comté ou d'une municipalité régionale de comté est absent ou se trouve incapable d'agir, le maire suppléant peut représenter cette municipalité aux réunions du conseil.»

L.R.Q., c.
D-11, a. 1,
mod.

249. L'article 1 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

Fins muni-
cipales.

«4^o Sous réserve de l'article 12.1 pour les fins municipales, en municipalités de cité et de ville constituées par loi spéciale ou par lettres patentes, et en soixante et onze municipalités de comté, qui sont elles-mêmes subdivisées en municipalités locales, conformément au Code municipal.»

L.R.Q.,
c. D-11,
a. 12, mod.

250. L'article 12 de ladite loi est modifié:

1^o par le remplacement des deux premières lignes par les suivantes:

Municipa-
lités de
comté.

«**12.** Les soixante et onze municipalités de comté sont nommées et composées comme suit:»;

2° par la suppression du paragraphe 34.

L.R.Q.,
c. D-11,
a. 12.1, aj.

251. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

Modifica-
tion et
érection de
territoire.

«**12.1** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par lettres patentes modifier la composition et l'appellation des municipalités de comté visées à l'article 12 et ériger des territoires en municipalités régionales de comté.

Modalités.

Ces lettres patentes sont délivrées et publiées conformément au chapitre I du titre II de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51).»

Préséance
de la pré-
sente loi.

252. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'encontre de toute disposition inconciliable d'une charte ou d'une loi spéciale applicable à une municipalité, à l'exception des chartes de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec.

Renvoi.

253. Dans une loi générale ou spéciale, une charte, un arrêté en conseil ou un règlement, un renvoi à une disposition abrogée par la présente loi est censé un renvoi à une disposition équivalente de la présente loi.

Approba-
tion.

254. Malgré les articles 369 du Code municipal et 365 de la Loi sur les cités et villes, l'abrogation ou la modification d'un règlement qui, selon les dispositions d'une loi générale ou spéciale abrogées par la présente loi, requiert une approbation quelconque, ne peut être faite qu'en suivant les dispositions de la présente loi.

Plan ou
règlement
en vigueur.

255. Tout plan ou règlement portant sur une matière visée dans la présente loi et mis en vigueur par une municipalité avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure en vigueur et conserve tous ses effets jusqu'à ce qu'il soit remplacé, modifié, abrogé ou rendu inopérant conformément aux dispositions de la présente loi.

Commis-
sion con-
jointe.

256. Toute commission conjointe d'urbanisme instituée en vertu de l'article 392e du Code municipal ou du paragraphe 3 de l'article 70 de la Loi sur les cités et villes demeure en opération jusqu'à l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4.

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 421,
remp.

257. L'article 421 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) est remplacé par le suivant:

Applica-
tion.

«**421.** Les articles 417 à 420 ne s'appliquent qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec.»

L.R.Q.,
c. E-16,
a. 85, mod.

258. L'article 85 de la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., c. E-16), modifié par l'article 7 du chapitre 59 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) effectuer, sur preuve suffisante, les changements nécessaires quant aux renseignements requis pour l'élection des membres du conseil d'une corporation de village ou de campagne et, dans les territoires visés à l'article 27 du Code municipal, pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51);».

C.m.,
aa. 392a-
392e, 392f,
par. a-k,
392g-392i,
393, 393a-
393f, 399,
1^{er} al.
par. 1,
549a, ab.

259. Les dispositions suivantes du Code municipal sont abrogées:

- 1° l'article 392a;
- 2° l'article 392b;
- 3° l'article 392c;
- 4° l'article 392d;
- 5° l'article 392e;
- 6° les paragraphes *a* à *k* de l'article 392f;
- 7° l'article 392g;
- 8° l'article 392h;
- 9° l'article 392i;
- 10° l'article 393;
- 11° l'article 393a;
- 12° l'article 393b;
- 13° l'article 393c;
- 14° l'article 393d;
- 15° l'article 393e;
- 16° l'article 393f;
- 17° le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 399;
- 18° l'article 549a.

L.R.Q.,
c. C-19,
aa. 70, par.
2, 3, 356,
5^e al., 411,
par. 2^e, 412,
par. 1^{er} - 4^e,
6^e, 7^e, 8^e,
sous-par. a,
29^e, 415,
par. 8^e, 13^e,
35^e a, 38^e,
ab.

260. Les dispositions suivantes de la Loi sur les cités et villes sont abrogées:

- 1° les paragraphes 2 et 3 de l'article 70;

2° le cinquième alinéa de l'article 356;

3° le paragraphe 2° de l'article 411;

4° les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7°, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8° et le paragraphe 29° de l'article 412;

5° les paragraphes 8°, 13° et 38° de l'article 415, ainsi que le paragraphe 35°*a* de cet article, édicté par l'article 80 du chapitre 36 des lois de 1979;

6° l'article 483.

Disposi-
tions
abrogées.

261. Les dispositions suivantes sont abrogées:

1° l'article 20 de la Loi constituant en corporation la ville de Barkmere (1926, c. 80);

2° l'article 34 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, c. 89), remplacé par l'article 24 du chapitre 96 des lois de 1968 et l'article 4 du chapitre 93 des lois de 1969, de même que l'article 35 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, c. 89);

3° l'article 21 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15);

4° les articles 20 à 24 de la Loi concernant les environs du nouvel aéroport international (1970, c. 48);

5° les articles 19 à 22 de la Charte de la ville de Gaspé (1970, c. 76);

6° les articles 18 à 21 de la Charte de la ville de Percé (1970, c. 77);

7° l'article 2 de la Loi concernant les environs du parc du Mont-Saint-Anne (1971, c. 58);

8° l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1971, c. 99);

9° l'article 8 de la Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1971, c. 102), modifié par l'article 9 du chapitre 98 des lois de 1974);

10° l'article 7 de la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., c. P-7);

11° l'article 2 de la Loi modifiant la charte de la ville de La Prairie (1974, c. 93);

12° l'article 12 de la Charte de la ville de Beauport, édicté par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1975;

13° l'article 15 de la Charte de la ville de Charlesbourg, édicté par l'article 2 du chapitre 91 des lois de 1975.

Effet d'un article.

262. Malgré l'article 252, le paragraphe 13° de l'article 261 n'a effet que dès que le pouvoir conféré par la disposition qu'il abroge est exercé et que le règlement qui en résulte est en vigueur.

L.R.Q.,
c. R-10,
a. 2, mod.

263. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 105 du chapitre 7, l'article 25 du chapitre 18, l'article 31 du chapitre 24, l'article 31 du chapitre 38, l'article 53 du chapitre 64 des lois de 1978 et par l'article 34 du chapitre 10 et l'article 128 du chapitre 48 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 17° du premier alinéa, du suivant:

«18° aux membres de la Commission nationale de l'aménagement.»

Ville de Laval.

264. La Ville de Laval constitue, pour les fins de la présente loi, une municipalité régionale de comté au sens du chapitre I du titre II; les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil de la municipalité régionale de comté ainsi qu'au secrétaire-trésorier sont respectivement exercés, dans le cas de la Ville de Laval, par le maire, le conseil municipal ou, le cas échéant, le comité exécutif et par le greffier ou tout autre officier désigné à cette fin.

Dispositions applicables.

À l'exception de l'article 170, la présente loi s'applique, en l'adaptant, à la Ville de Laval avec les ajustements suivants:

1° le chapitre I du titre I s'applique, en l'adaptant, à la Ville de Laval plutôt que le chapitre III du titre I, avec les réserves suivantes:

a) les articles 103 à 108 s'appliquent à la conformité des règlements au schéma d'aménagement en remplacement des articles 36 à 46;

b) le paragraphe 6° de l'article 84 et l'article 85 s'appliquent au contenu facultatif du schéma;

c) le schéma directeur de la Ville de Laval demeure en vigueur et devient le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté; ce schéma doit cependant être révisé dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi;

2° le chapitre IV du titre I s'applique, en l'adaptant, à la Ville de Laval avec les modalités suivantes:

a) les articles 114 et 117 s'appliquent en tenant compte de la procédure prévue au paragraphe 23 de l'article 51a de la Loi des

cités et villes (Statuts refondus, 1964, c. 193), édicté pour la Ville de Laval par l'article 12 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, c. 89);

b) le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 113 est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«lorsque le schéma d'aménagement identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité de votation aux fins des articles 132, 133, 135, 144 et 145; la procédure d'enregistrement prévue à l'article 132 s'applique dans chacune des aires d'aménagement visées par l'amendement;”;

c) le chapitre V du titre I s'applique avec la possibilité d'établir des sous-comités du comité consultatif d'urbanisme sur la base de secteurs de planification existants.

Municipalités des environs de Mirabel, et autres.

265. Dans le cas des municipalités visées à la Loi concernant les environs du nouvel aéroport international (1970, c. 48) ainsi que dans le cas des municipalités du Haut-Saguenay visées à la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, c. 88), les lettres patentes affectant ces municipalités ou un groupe d'entre elles peuvent prévoir des dispositions spéciales quant à l'élaboration, l'adoption et l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement, d'un plan d'urbanisme ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction.

Loi non applicable.

266. La présente loi ne s'applique pas sur les territoires situés au nord du 55^e parallèle ni sur le Territoire décrit à l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), une fois distraites les municipalités visées à l'article 40 de cette loi.

Ministre désigné.

267. Les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement visés aux articles 11, 16, 27, 29 ainsi qu'aux articles 149 à 165 sont préparés sous la responsabilité du ministre désigné par le gouvernement.

Application de la loi.

268. Le ministre est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

269. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions ou parties de dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement. (*)

(*) *L'article 267 de cette loi est entré en vigueur le 12 décembre 1979 (Gazette officielle du Québec, 1979, page 8115).*

Les articles 1 à 260, les paragraphes 1° à 3°, 5°, 8°, 9° et 11° à 13° de l'article 261 et les articles 262, 263, 265, 266, 268 et 269 sont entrés en vigueur le 15 avril 1980 (Gazette officielle du Québec, 1980, page 1599).

L'article 264 est entré en vigueur le 1^{er} juin 1980 (Gazette officielle du Québec, 1980, page 1599).